

Communauté de Communes des
LISIÈRES DE L'OISE
PLU de Trosly-Breuil



**Déclaration de projet
valant mise en
compatibilité du
PLU :**

Notice explicative

DUP - Notice explicative
11/05/2022

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. PREAMBULE.....	4
1.1 Les pièces du dossier de déclaration de projet	4
1.2 L'objet du dossier	4
1.3 Contexte géographique	5
1.4 Contexte juridique	7
1.5 Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Trosly-Breuil	13
1.5.1 Localisation et contexte	13
1.5.2 Historique du site.....	13
1.5.3 Présentation technique du projet.....	15
1.6 Etat initial de l'environnement.....	19
1.7 Evaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement.....	22
1.8 Intérêt général du projet.....	33
CHAPITRE 2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	35
2.1 SRADDET	35
2.2 SCoT	38
2.3 SDAGE	41
2.4 Un projet compatible avec le contexte législatif, réglementaire et incitatif en vigueur.....	42
CHAPITRE 3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TROSLY-BREUIL	43
3.1 Exposé de la modification.....	43
3.1.1 Exposé des motifs	43
3.2 Mise en compatibilité du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	43
3.3 Mise en compatibilité des pièces écrites du règlement.....	47
CHAPITRE 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	52
4.1 Incidences du projet	52
CONCLUSION	55

CHAPITRE 1. PREAMBULE

1.1 Les pièces du dossier de déclaration de projet

Le présent dossier de déclaration de projet est constitué de plusieurs pièces qui se complètent :

- La présente notice explicative exposant le projet et les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trosly-Breuil dans le cadre de la mise en compatibilité du document avec le projet exposé ci-dessous.
- L'évaluation environnementale valant étude d'impact du projet permettant l'analyse des incidences sur l'environnement du projet et exposant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre. Cette pièce expose notamment les caractéristiques techniques du projet, l'état initial de l'environnement et l'évaluation des impacts sur l'environnement.
- Les pièces du PLU de la commune de Trosly-Breuil modifiées. Pour une plus grande lisibilité les ajouts ont été rédigés en rouge.

1.2 L'objet du dossier

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trosly-Breuil s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol.

La communauté de communes des Lisières de l'Oise, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a délibéré le 3 mars 2022 pour engager une procédure de déclaration de projet au titre de l'intérêt général que présente ce projet pour le territoire communautaire. Le projet de centrale photovoltaïque permet l'implantation d'une activité économique d'intérêt général sur des terrains à forts enjeux (risque inondation) sur lesquels d'autres constructions seraient difficilement envisageables.

La centrale photovoltaïque de Trosly-Breuil sera exploitée par la société LUXEL, filiale d'EDF Renouvelables.

Le site sur lequel doit s'implanter la centrale photovoltaïque est classé en zone 1AUii dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trosly-Breuil approuvé le 17 mai 2018 et modifié par modification simplifiée le 28 février 2019. Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels scientifiques, ainsi que des entrepôts à l'exclusion de l'habitat et des commerces. Cette zone a la particularité d'être située en zone inondable repérée dans les plans d'aléas du Plan de Prévention des Risques inondation Oise-Aisne en cours d'élaboration.

La zone 1AUii dispose que « sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à procédure d'ensemble, les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement des eaux est inférieure à 15m et l'emprise au sol inférieure à 225m² » sont admises. Or le projet de centrale photovoltaïque présenté par la société LUXEL n'est pas compatible avec les dispositions du PLU communal, notamment au regard de l'emprise au sol du projet qui dépasse largement les 225m². Il est donc nécessaire d'adapter le règlement afin de permettre l'implantation de ce type d'activité.

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne prévoyait pas de point spécifique au développement des énergies renouvelables et notamment le photovoltaïque solaire. C'est pourquoi, il est

également proposé de modifier cette pièce afin d’y indiquer clairement la volonté communale d’autoriser les panneaux solaires photovoltaïques dans le cadre de son objectif de maîtrise de l’énergie.

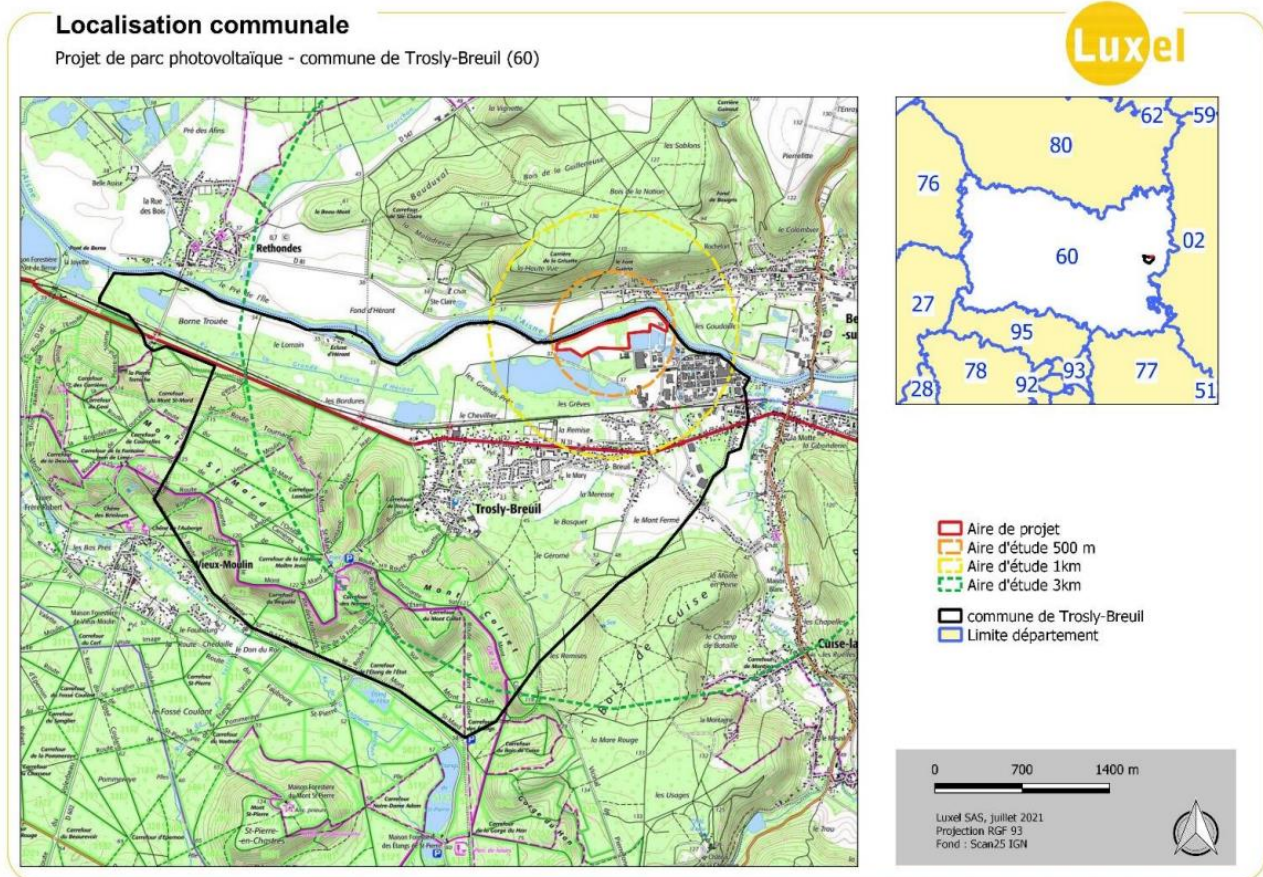
Dans ces conditions, la communauté de commune des Lisières de l’Oise a décidé de modifier les dispositions du PLU de la commune de Trosly-Breuil afin de permettre la réalisation du projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l’article L.300-6 du code de l’urbanisme. Cette déclaration de projet a fait l’objet d’une délibération en conseil municipal de Trosly-Breuil le 14 décembre 2020 donnant un avis favorable au lancement des études et à la modification du règlement d’urbanisme.

1.3 Contexte géographique

La commune de Trosly-Breuil est située dans le département de l’Oise, à environ 12 kilomètres à l’est de la sous-préfecture de Compiègne et à 25km à l’ouest de Soissons, en bordure immédiate de l’Aisne.

Trosly-Breuil fait partie de la Communauté de Communes des Lisières de l’Oise (CCLO), créée le 1^{er} janvier 2000, qui regroupe 20 communes. L’intercommunalité d’une superficie de 210km² accueille 16 255 habitants en 2018. Elle faisait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Oise-Aisne Soissonnaises. Suite à la fusion de collectivités, le syndicat porteur du SCoT a été dissous. Le SCoT reste néanmoins en vigueur sur le périmètre de la communauté de communes des lisières de l’Oise. Un bilan succinct du SCoT a été réalisé en 2015 et un bilan complet a été effectué en 2020 sur le territoire de la CCLO.

Trosly-Breuil est limitrophes de 5 communes : Berneuil-sur-Aisne, Compiègne, Cuise-la-Motte, Rethondes et Vieux-Moulin.



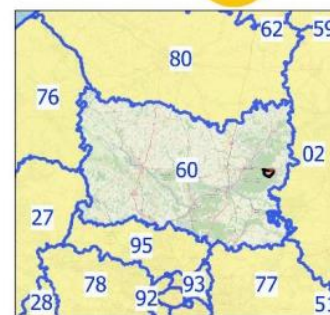
D'une superficie de presque 11km², la commune compte 2072 habitants en 2018. Si elle connaît une évolution démographique favorable entre 2008 et 2013 passant de 2 061 à 2 107 habitants, sa population a légèrement baissée depuis cette date (-1,7% sur la période 2013-2018). Cette évolution est essentiellement causée par un solde migratoire négatif (variation annuelle de -0,46% sur la période 2013-2018).

La commune de Trosly-Breuil est essentiellement desservie par des infrastructures routières, et notamment d'est en ouest par la route nationale 31 qui relie Reims à Rouen en longeant la vallée de l'Aisne et du nord au sud par la route départementale 335 qui relie Crépy-en-Valois à Chauny-Tergnier. La commune n'est pas desservie par le train mais des navettes en bus permettent d'assurer les liaisons jusqu'à Compiègne et Soisson.

Le secteur d'étude se situe au nord du territoire communal, entre la zone d'activité Wylchem Lamotte et les berges de l'Aisne. En continuité immédiate de la zone industrielle de la commune, ces terrains ont été classés au PLU en zone à urbaniser (1AUii) avec une préoccupation importante vis-à-vis du risque inondation lié à l'Aisne. Ces terrains sont aujourd'hui constitués de friches ou font l'objet d'une valorisation agricole. Le site est accessible depuis la zone industrielle existante ou par la voie située dans le prolongement de la rue Sainte-Claire.

Délimitation de l'aire de projet

Projet de parc photovoltaïque - commune de Trosly-Breuil (60)



- ▭ Aire de projet
- commune de Trosly-Breuil
- Limite département

0 100 200 m

Luxel SAS, mai 2021
Projection RGF 93
Fond : Google Satellite



1.4 Contexte juridique

■ Etapes de la procédure

Les étapes de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trosly-Breuil sont présentées ci-dessous :

- Lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme par **délibération du conseil communautaire** de la communauté de communes des lisières de l'Oise en date du 27 février 2022
- Une **phase de concertation** sera réalisée à partir du mois de mai 2022. Les moyens d'information consisteront en un affichage en mairie de Trosly-Breuil et au siège de la CCLO ainsi qu'en la publication d'informations sur le site internet de la CCLO. Les moyens mis à disposition du public pour s'exprimer seront les suivants : mise à disposition, tout au long de la procédure, d'un registre papier destiné aux observations de toutes personnes intéressées en Mairie ainsi qu'au siège de la CCLO et ouverture d'une adresse mail de contact : contact@ccloise.com.
- Envoi du dossier aux organismes dont l'avis doit être recueilli et invitation à la réunion d'examen conjoint
- **Examen conjoint** du projet par les Personnes Publiques Associées.
- **Enquête publique**, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune Trosly-Breuil.
- **Déclaration de projet**, par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des lisières de l'Oise se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

■ Contenu du dossier

Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- Des informations juridiques et administratives
- Une notice explicative présentant les détails et l'intérêt général du projet
- L'évaluation environnementale
- Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprenant le règlement (pièces graphiques et écrites) modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

■ Éléments juridiques de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité

Le présent projet est soumis à la procédure de déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui sont régis par les dispositions du code de l'urbanisme définies aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17.

Textes régissant la déclaration de projet et la mise en compatibilité

Article L300-6 du code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L153-55 du code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-56 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L153-57 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58 du code de l'urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L153-59 du code de l'urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R153-13 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Article R153-14 du code de l'urbanisme :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

Article R153-15 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Article R153-16 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

Article R153-17 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

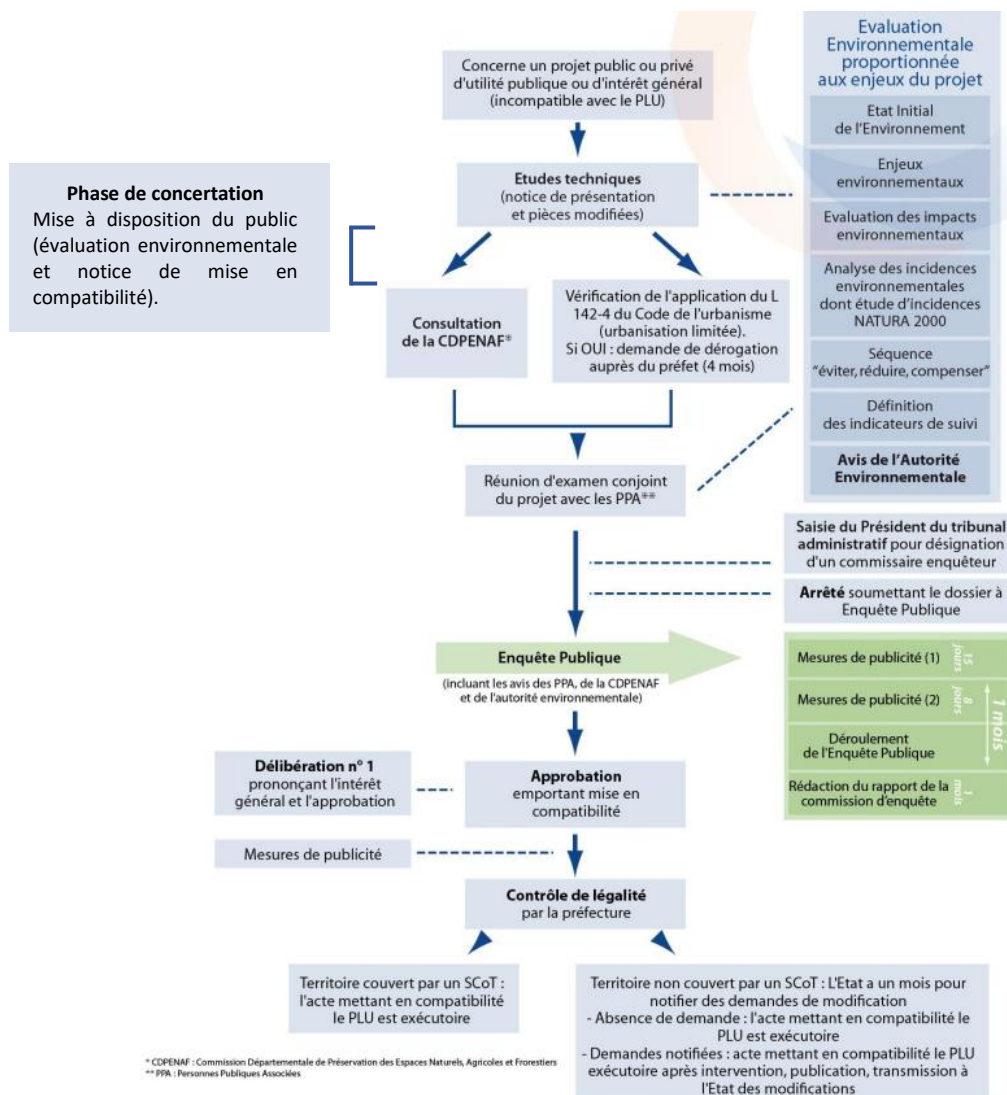
■ Mise en œuvre de la procédure

La procédure de déclaration de projet est menée par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Une note récapitulant l'ensemble des avis des personnes publiques associés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par la déclaration de projet sera réalisé dans le cadre d'un examen conjoint de l'Etat, de la collectivité compétente et des personnes publiques associées des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi que du maire de la commune concernée.

Conformément aux articles L.122-13 et R.122-27 du code de l'environnement, une évaluation environnementale commune sera menée, valant à la fois évaluation environnementale pour le projet et pour la mise en compatibilité des PLU.

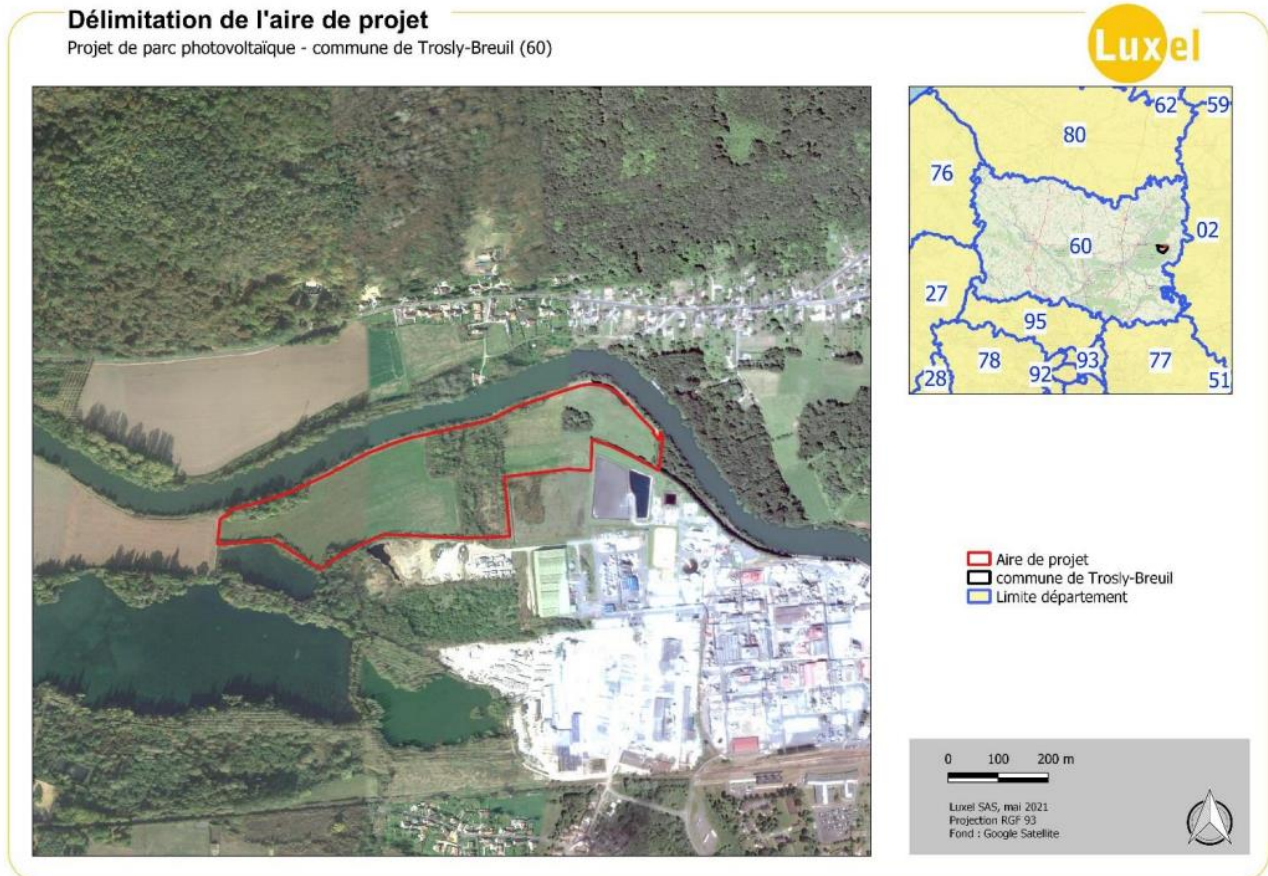
Conformément aux articles L.153-54 et R.153-13 du code de l'urbanisme, une enquête publique sera organisée par l'autorité compétente après sollicitation du tribunal administratif et la désignation d'un commissaire enquêteur. L'enquête, d'une durée d'un mois minimum, portera à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération envisagée et sur la mise en compatibilité des plans qui en sont le résultat. Cette phase doit permettre à la population d'émettre d'éventuelles remarques ou observations sur le projet faisant l'objet de la déclaration de projet. A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet pourra être modifié pour tenir compte des éventuelles observations. Toute modification devra être conforme à l'intérêt général et ne pas porter atteinte à l'économie générale du PLU et des orientations du PADD. Le dossier sera ensuite adopté par délibération du conseil communautaire qui emporte mise en compatibilité.



1.5 Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Trosly-Breuil

1.5.1 Localisation et contexte

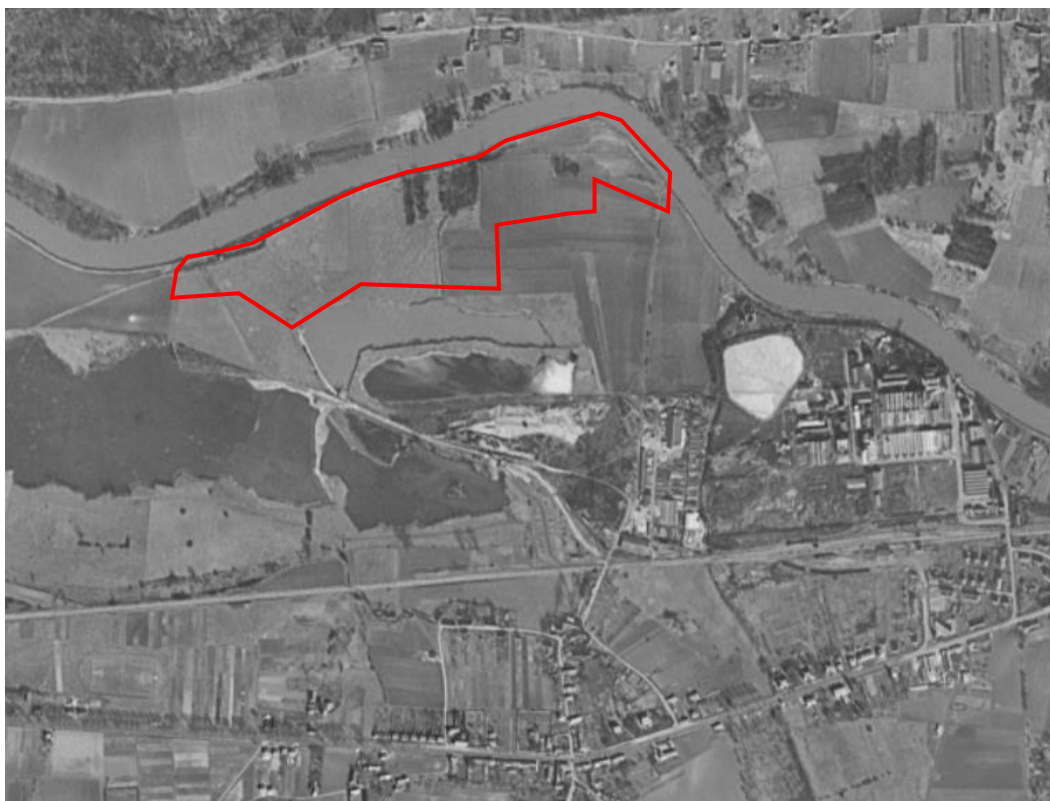
Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe en région Hauts-de-France, dans le département de l'Oise sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil. Les terrains concernés par le projet sont situés tout à fait au nord de la commune, entre le site industriel Weylchem-Lamotte et les berges de l'Aisne.



1.5.2 Historique du site

Les terrains d'assiette du projet de centrale photovoltaïque ont été occupés historiquement par des terrains agricoles comme le montre la photographie aérienne de 1950-1965.

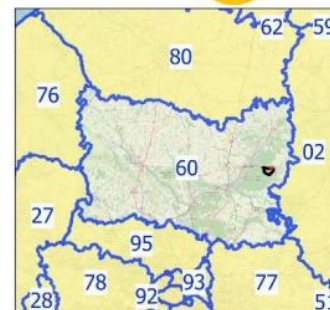
Depuis la fin du XX^{ème} siècle, le site industriel Lamotte s'est considérablement développé pour prendre une grande partie des terrains compris entre l'Aisne et la voie ferrée. Cependant, dans le même temps les terrains du projet ont conservé leurs vocation agricole. Depuis les années 2000, un boisement s'est même développé de manière importante sur le milieu et le nord du site. Parallèle, la zone humide située au sud des terrains d'assiette du projet a été remblayée et déplacée plus à l'ouest.



Délimitation de l'aire de projet

Projet de parc photovoltaïque - commune de Trosly-Breuil (60)

Luxel



- ▭ Aire de projet
- commune de Trosly-Breuil
- Limite département

0 100 200 m

Luxel SAS, mai 2021
Projection RGF 93
Fond : Google Satellite



1.5.3 Présentation technique du projet

La centrale photovoltaïque est constituée de différents éléments :

- **Les structures porteuses** : les modules sont fixés sur des structures support, fixes ou mobiles, adaptées aux conditions du site et organisées en rangées. L'ancrage au sol des structures peut être fait de deux manières : soit par pieux directement enfoncés dans le sol (vissés ou vibro-foncés), soit avec des fondations en béton (plots, longrines) ou encore par des fondations lestées (bac lesté posé à même le sol). Le choix entre les différentes fondations est dicté par les caractéristiques géotechniques du sol. Néanmoins, il convient de s'assurer que les fondations retenues auront un impact limité sur l'environnement du site. Certaines techniques pourront alors être favorisées au détriment d'autres.
- **Le générateur** : il s'agit du champ de modules photovoltaïque. Composés de cellules photovoltaïques, les modules captent les photons issus de l'énergie solaire et les transforment en électricité (courant continu 30 à 40 volts). Ils sont orientés de manière à avoir la meilleure inclinaison face aux rayonnements du soleil.
- **Les onduleurs** : les postes onduleurs assurent la conversion du courant basse tension continu généré par les panneaux photovoltaïques en courant basse tension alternatif. Leur nombre est proportionnel à la taille du projet.
- **Les transformateurs** : le transformateur élève la tension en sortie de l'onduleur, entre 15 et 20 kilovolts pour une injection de l'électricité sur le réseau de distribution électrique. Ils sont répartis de manière homogène selon leur niveau de tension, afin de diminuer les pertes sur le réseau basse tension. Ils regroupent en moyenne 3 750 à 7 500 modules.
- **Le poste de livraison**, situé après les onduleurs et les transformateurs, constitue le point de jonction avec le réseau de distribution grâce à d'autres câblages souterrains.
- **Le poste de contrôle de l'exploitant ou du fournisseur d'électricité**

■ Description détaillée de l'installation

• Les modules photovoltaïques

Le projet présenté intègre des modules à base de silicium cristallin, dont les caractéristiques sont typiquement dans les normes de l'industrie photovoltaïque avec une surface de l'ordre de 2 m². Il s'agit d'une hypothèse de conception qui pourrait évoluer en phase de réalisation. Cependant les caractéristiques des modules resteront dans les limites précédemment citées afin de garantir que le projet soit réalisé dans des conditions équivalentes à celles présentées dans cette étude.

Les structures porteuses

Sur le site de Trosly-Breuil, la solution fixe sur pieux battus sera adoptée. Pour le site de Trosly-Breuil, une adaptation des structures au risque inondation a conduit à surélever les structures de manière à ce que le point bas soit situé entre 1,2 m minimum et 2,3 m maximum. La grande majorité des tables ont un point bas entre 1,2 et 1,5 m. Cela permettra que les structures soient toujours hors d'eau même en période de crue.

Pour le site étudié, une distance inter-rangée variant de 3,43 à 6,3 mètres a été retenue. La superficie non couverte par les éléments de construction représente approximativement 30,5 % du site clôturé

Les ancrages

Le choix du type d’ancrage est déterminé selon les caractéristiques du site. Selon la qualité géotechnique des terrains ou encore les contraintes ou enjeux environnementaux, des structures légères (pieux en acier battus ou vissés dans le sol) ou des fondations plus lourdes (longrines en béton, ou supports lestés par exemple) seront mises en place.

Les onduleurs

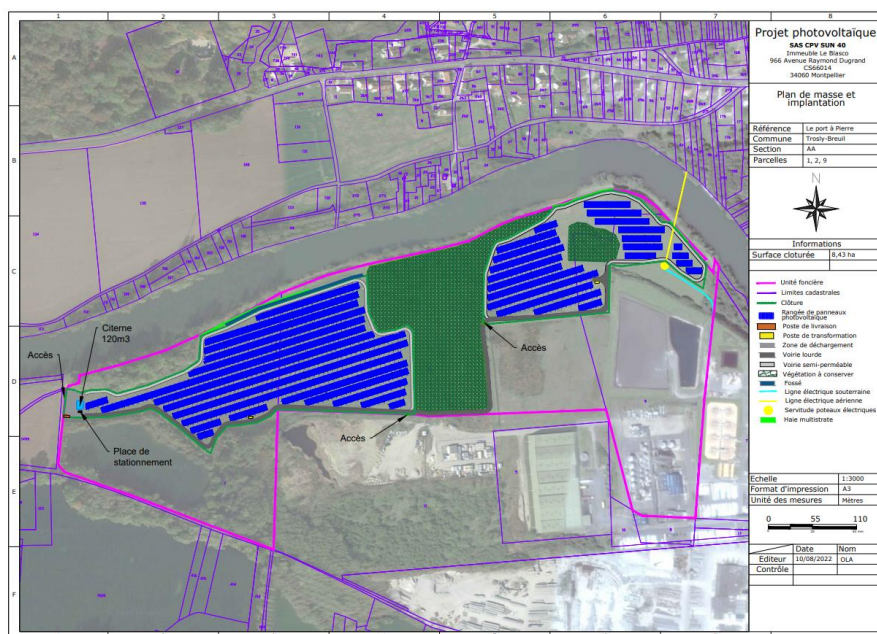
Le choix des onduleurs et des transformateurs a un impact technico-économique important sur le projet. Pour tout parc photovoltaïque, le choix final du fournisseur des onduleurs et transformateurs est réalisé tardivement lors de la phase de financement. A ce stade, la solution technique privilégiée est la pose d’onduleurs string. Les onduleurs seront donc situés sous les modules et, de ce fait ne consommeront pas d’espace

Les postes de transformation

Les locaux techniques accueillants les transformateurs et les cellules de protection HTA sont de dimension d’environ 6,2 m de long sur environ 3 mètres de haut et environ 2,8 mètres de large. Ils sont au nombre de 3 pour ce projet. Le local dispose d’un fond métallique interne couvert d’un plancher amovible en plastique pour aider l’appui de niveau et la protection des fils sous tension et les câbles. Le conteneur est constitué de panneaux en polyuréthane (40 mm), de couleur vert (RAL 6011-ou équivalent), pour l’isolation des murs et de toit. Ils seront desservis par la voirie principale. A noter que, compte tenu des enjeux liés au risque inondation, les postes seront surélevés de manière à ce que leur point bas soit hors d’eau y compris en cas de crue. Ils seront ainsi installés sur pilotis avec un point bas de 1,4 à 1,6 m de hauteur.

Le poste de livraison

Un seul poste de livraison sera installé à l’entrée à l’ouest du parc, en limite de clôture. Il se composera d’un ensemble de cellules préfabriquées modulaires HTA, agréées par le distributeur d’énergie, raccordées sur le réseau de distribution (moyenne tension) de ce dernier. Le poste de livraison contient également l’équivalent d’un poste de transformation et d’un système de ventilation.

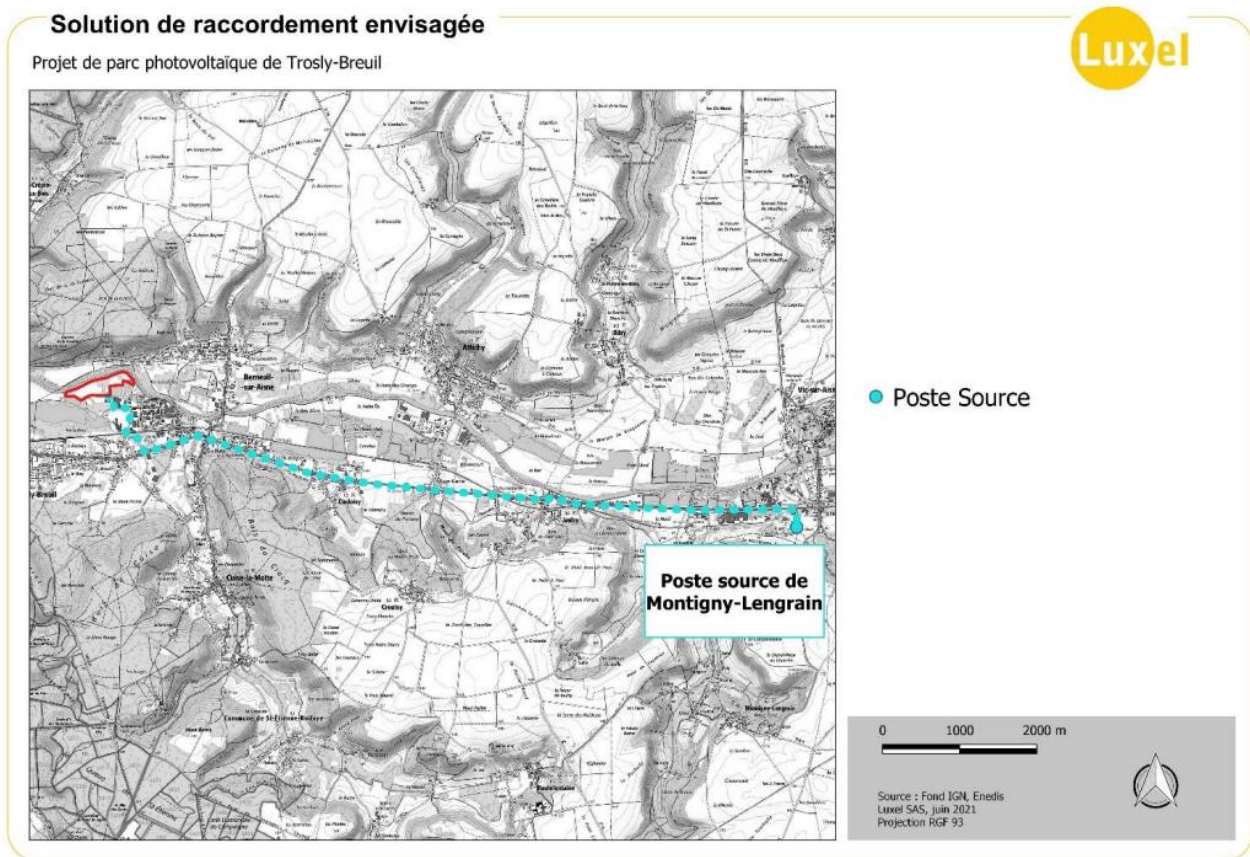


■ Surface nécessaire

Le parc solaire sera composé d'environ 14 121 modules photovoltaïques au total disposés sur trois lignes en mode portrait (verticalement), sur des châssis de support métalliques (tables). La surface moyenne des modules est d'environ 5 m²/kWc. L'inclinaison indicative des modules est d'environ 15°. La surface recouverte par les modules photovoltaïques, sans que ceux-ci aient une incidence directe sur le sol, est la projection de la surface modulaire sur le plan horizontal. Pour une installation fixe en rangées, la surface du sol couverte par les panneaux (avec une inclinaison de 15°) est de l'ordre de 3,52 ha, soit environ 30,5 % du foncier clôturé.

■ Raccordement électrique et durée d'exploitation

A ce stade, le raccordement le plus probable est un raccordement au poste-source de Montigny-Lengrain situé à 9.5 km à vol d'oiseau du site. Il consisterait à créer un câble souterrain le long des voiries existantes, sur une distance d'environ 10.3 km.



■ Prise en compte du risque inondation

Le site d'implantation des panneaux photovoltaïques est concerné par un risque inondation. Dans ce cadre, le porteur de projet a pris plusieurs mesures afin de réduire la vulnérabilité des installations. Ces mesures sont détaillées dans l'étude jointe à cette notice. Pour rappel, les adaptations prises sont les suivantes :

- Mise en place d'une clôture à large maille 110x110mm permettant la libre circulation de l'eau
- La suppression des panneaux qui aurait pu gêner l'écoulement des eaux

- Un espacement des pieux de 5m
- Un changement d'orientation des pieux afin d'avoir la gêne la moins importante possible sur l'écoulement des eaux
- La surélévation des structures porteuses, avec un minimum de 1m20 permettant de garder les panneaux hors d'eau
- La surélévation des postes de manière à ce que leur point bas soit hors d'eau y compris en cas de crue. Ils seront également installés sur pilotis avec un point bas de 1,4 à 1,6m de hauteur.

1.6 Etat initial de l'environnement

Un état initial de l'environnement complet a été réalisé dans une étude spécifique par LUXEL et est joint à la présente notice. Pour rappel, nous rappelons ici les principaux éléments de cette analyse et les enjeux associés.

	CONTRAINTES	AVANTAGES	ENJEU
Topographie	Quelques talus sur l'aire de projet sont à prendre en compte	Le site est localisé dans un secteur globalement plat. Aucun accident topographique n'interdit la réalisation du projet. Seuls quelques talus sont à prendre en compte.	Faible
Géologie	-	L'aire de projet se situe au droit de la formation « Alluvions récentes : argiles et limons, parfois tourbeux » sur sa partie nord et sur des « Alluvions anciennes : sables et graviers » sur sa partie plus au sud.	Nul
Pollution des sols	Sites industriels en activité à proximité directe de l'aire de projet.	Aucune activité industrielle réalisée sur l'aire même de projet.	Modéré
Climatologie	Niveau des précipitations : dans la moyenne nationale, cependant l'ensoleillement et les températures moyennes sont parmi les plus faibles de France.	Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité limitant la réalisation du projet.	Nul
Hydrologie	Eaux superficielles : aire de projet frontalière à la rivière de l'Aisne. Eaux souterraines : Nappe affleurante. Topographie et écoulement : terrains en légère pente vers le nord. Capacité d'infiltration des terrains très bonne. Risque d'inondation : Site localisé en zone inondable. Zonages réglementaires : SDAGE Seine-Normandie « Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation »	-	Fort
Zonages naturels de protections et d'inventaires	Deux zonages réglementaires sont situés à proximité de l'aire d'étude : - Un APB, à 281 m au nord, qui cible la préservation de colonies de chauves-souris, - Une ZPS, à 270 m au nord et au sud, qui cible une grande diversité d'oiseaux nicheurs ; Deux zonages d'inventaires interceptent le nord de l'aire d'étude : - Une ZICO qui cible une zone de halte migratoire pour un grand nombre d'oiseaux migrateurs, - Une ZNIEFF de type 1 inventorie une grande biodiversité.	La zone d'implantation potentielle n'est soumise à aucun périmètre réglementaire.	Modéré
Continuités écologiques	Situé en bordure d'Aisne l'aire de projet intercepte un corridor écologique.	Le parc photovoltaïque se trouve en adéquation avec le SRCE de la région Picardie à l'échelle régionale et locale.	Modéré
Habitats naturels et flore	Un habitat caractéristique de zones humides : la saulaie.	Aucune espèce végétale n'est patrimoniale ou protégée Le reste des habitats est commun.	Modéré
Avifaune	Friche, ourlets, bosquets et haies : milieux assez favorables pour la reproduction et l'alimentation de l'avifaune.	Prairies mésophiles : milieu peu favorable à la reproduction et nidification des espèces d'oiseaux.	Fort

	CONTRAINTES	AVANTAGES	ENJEU
	Chénaie-charmaie et la Saulaie : parties fortement boisées favorables à la nidification de nombreuses espèces.		
Mammifères terrestres, Reptiles, Amphibiens et Insectes	Le complexe de Grenouilles vertes est présent sur une partie de la berge le long de l'Aisne. Les mammifères terrestres et les insectes inventoriés sont communs à très communs. Habitats d'espèces présentant un enjeu : ripisylve et bord de l'Aisne	Sensibilités présentes uniquement en limite d'aire de projet.	Moderé
Chiroptères	Sept espèces patrimoniales Bosquets, ronciers et ourlets mésophiles maigres et des haies (chénaie-charmaie) d'intérêt la pour les chiroptères Le reste du site, et notamment les milieux de prairies mésophiles et de friches présentent des enjeux modérés.	Aucune zone de gîte possible sur l'aire de projet, celle-ci représente une aire de chasse et de transit pour les chiroptères principalement du fait de sa proximité avec la rivière de l'Aisne.	Fort
Infrastructures et réseaux	Un réseau aérien haute tension traverse l'Aisne et entre en souterrain à l'angle nord-est de l'aire de projet. Une procédure de demande d'information DT-DICT sera lancée préalablement au chantier. L'accès au site se fera par l'usine Weylichem durant la phase chantier, tandis qu'il se fera par le chemin situé à l'ouest du projet, longeant les champs et les étangs pendant l'exploitation.		Moderé
Activités présentes à proximité	Agricole : usage agricole de l'aire de projet : le champ présent à cheval sur les parcelles 0001 et 0002 (à l'ouest de l'aire de projet) est recensé comme prairie en rotation longue et ce au moins depuis 2016. L'exploitant, l'utilise pour récolter le foin et nourrir ses chevaux. Une étude préalable agricole est réalisée conjointement à ce dossier par Terralio, le bureau des études juridiques de la chambre d'agriculture de l'Oise. Résidentielle : plusieurs zones résidentielles sont présentes à moins de 500 m de l'aire de projet.	Industrielle : l'aire de projet est située en zone industrielle.	Moderé
Sensibilité archéologique	Malgré la présence de l'Aisne, un rivière ayant subi des crues à de nombreuses reprises, les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.	-	Faible
Les documents de planifications et d'orientations	La zone d'étude est située en zone 1AUJ du PLU de Trosly-Breuil, une zone destinée à recevoir établissements industriels scientifiques. Les préconisations réglementaires de cette zone n'étant pas compatibles avec la mise en place d'un parc photovoltaïque, une déclaration de projet valant mise en compatibilité est en cours. Le lancement de la déclaration de projet a été actée par une délibération de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en mars 2022. Le site du projet présente plusieurs servitudes d'utilité.	Le SRADDET vise un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en multipliant par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.	Moderé
Risques majeurs, naturels et technologiques	Risque inondation : la commune de Trosly-Breuil est couverte par le « PPRI des rivières de Oise et Aisne en amont de Compiègne » et la zone d'étude est située dans un secteur inondable. Aire de projet concerné par un PPRT mais hors de tout zonage réglementaire. Commune couverte par un aléa feu de forêt.	Risque retrait-gonflement des argiles : d'après les données du BRGM, l'aire d'étude est soumise à aléa faible concernant le risque de retrait-gonflement de sols argileux. Risque mouvement de terrain : l'aire de projet n'est pas soumise au risque de mouvement de terrain. Risque cavité souterraines : la commune n'est pas soumise au risque cavités souterraines.	Fort

CONTRAINTES		AVANTAGES	ENJEU
Contexte paysager	Le site du projet s'insère dans un paysage diffus de cours d'eau, de zones de cultures, prairies, terres arables.	Risque sismique : la commune de Trosly-Breuil est située en zone de sismicité très faible (1/5).	Faible
	Influences visuelles	Proches : à moins d'un kilomètre au nord de l'aire de projet, sur la commune de Berneuil-sur-Aisne, quelques covisibilités très succinectes sont à prévoir au niveau de la route départementale RD81, depuis le croisement entre rue du Galant et Chemin du Patis ainsi que depuis les étages supérieurs des habitations présentes rue du Galant et Chemin du Patis. Proches : à moins d'un kilomètre au sud de l'aire de projet, aucune covisibilité n'est à prévoir au niveau des habitations ni des voies de circulation. Eloignées : à plus d'un kilomètre de l'aire de projet, aucune covisibilité n'existe, les zones à mêmes niveaux topographiques ou en surplomb de l'aire de projet rencontrent toujours des masques urbains ou végétaux cassant la vision éloignée.	

1.7 Evaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement

L'évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement a été réalisée dans le cadre d'une mission spécifique. Le rapport d'évaluation environnementale valant étude d'impact du projet est joint à la présente notice. Pour information la synthèse de cette évaluation est rappelée ci-dessous.

Il est à noter que le porteur de projet a eu une approche conforme aux objectifs de l'évaluation environnementale puisqu'au fur et à mesure des résultats de l'évaluation les principes d'implantation et d'aménagement ont été adaptés au contexte géographique et aux enjeux environnementaux et écologiques du site. Ainsi, en première approche, afin de permettre la plus grande rentabilité énergétique possible, il a été étudié la possibilité de poser des rangées de modules sur la totalité de l'emprise possible. La distance entre les rangées de panneaux a été étudiée de manière à être la plus courte possible, tout en évitant une partie des effets d'ombrages. Cependant, ce scénario d'aménagement n'est pas apparu optimal d'un point de vue environnemental et technique, car il ne prend pas en compte les sensibilités du projet.

A l'issue du premier diagnostic environnemental, le projet d'implantation a été revu de manière à éviter la partie mature du boisement présent au centre du site.

A l'issue de l'état initial, l'implantation a été revue de nouveau de manière à prendre en compte de nouvelles zones à forts enjeux écologiques : le bosquet à l'est, la partie mûre du boisement central ainsi que les lisières. Le plan topographique a été pris en compte également, modifiant l'espace inter-rangées des tables.








Le plan de masse a été finalement ajusté en prenant en compte :

- Le recul de 11,7 m vis-à-vis de l'Aisne ;
- Les mesures hydrauliques : désaxement des panneaux, mise en place d'un fossé au nord-ouest de l'aire d'étude, suppression de quelques tables, écartement des inter-rangées ;
- Les mesures incendies : une piste périphérique de 4 à 5 m a été ajoutée, un espacement de 5 m vis-à-vis des boisements présents à l'intérieur de l'emprise clôturée, ainsi qu'une citerne de 120 m³.

Options conceptuelles d'aménagement

Projet de parc photovoltaïque à Trosly-Breuil



- Mesures naturalistes**
 -  Evitement du boisement central mûtre
 -  Evitement du bosquet
- Mesures naturalistes et paysagères**
 -  Maintien des linéaires boisés périphériques
- Mesures liées à des servitudes**
 -  Eloignement de 5 m de part et d'autre de la ligne électrique
- Mesures hydrauliques**
 -  Désaxement des panneaux
 -  Mise en place d'un fossé
 -  Clôture à large maille

- Synthèse de l'évaluation environnementale et des incidences prévisibles ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation apportées

Tableau de synthèse et coûts des mesures environnementales

Un projet de parc solaire en tant que tel ayant des impacts assez faibles puisqu'il s'agit d'installations légères, les principales mesures de réduction et de compensation des impacts sont mises en place en phase chantier. Le choix du maître d'ouvrage a été, après adaptation de l'emprise des installations, d'intégrer au projet des mesures de réduction des impacts afin de diminuer au maximum l'impact environnemental du projet.

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées								
IMPACTS :				MESURES :				
Phase : C = Construction – E = Exploitation		Durée : [] = Temporaire – [] = Permanent		Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).		NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL		
Niveau : F : impact Fort		f : impact faible		0 : impact nul/ inexistant		F af m f 0 f m F		
af : impact assez fort		m : bénéfice moyen		F : bénéfice Fort				
f : bénéfice faible		NIVEAU D'IMPACT BRUT		Mesures associées				
		F af m f 0 f m F						
Thème	Phase*	Type	Durée	Niveau	Mesures associées	Coût des mesures	Objectif de la mesure	
MILIEU PHYSIQUE	Climat, air et énergie	Pollution par les engins de chantier	[]	0	-			
		Changements climatiques locaux - Formation d'îlots thermiques	[]	f	-		f	
	Economie de gaz à effet de serre – effet sur les ressources énergétiques	[]	F	-		F	F	
	Géologie et topographie	C	Déstructuration des sols	[]	af	✓ MR1 Réduction de la déstructuration des sols ; utilisation de la technique d'ancrage par pieux battus	CC	Réduction
C		Nivellement des talus et remblais	[]	f	✓ ME1 Evitement de la modification de la topographie	CC	Evitement	
			[]	f	✓ MR2 Réduction sur le tassement des sols: o Des voiries spécifiques pour les engins les plus lourds ont été prévues ; o L'installation de la base de vie a été définie à l'entrée du site.		Réduction	
C	Déplacement de terre (chantier – VRD et terrassements de surface limités)	[]	f	✓ ME1 Evitement de la modification de la topographie par la mise en place des voiries et l'adaptation des structures supports	CC	Evitement	f	
Hydrologie	C	Impact quantitatif – modification des conditions de ruissellement (terrassement, modification du couvert végétal)	[]	f	✓ ME2 Evitement du changement des conditions d'infiltration hors emprises du projet par conservation de la végétation sur les pourtours du projet. ✓ ME4 : Maintien de la ripisylve, du bosquet et de la partie mûre du boisement central	CC	Evitement	f
			[]	f	✓ MR14 : Création d'un fossé de 3 m de large sur 203 ml au nord-ouest du site	1000 €	Réduction	

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées

		IMPACTS :		MESURES :		NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL		
		Phase : C = Construction – E = Exploitation		Durée : [] = Temporaire – [] = Permanent		Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).		
		Niveau : [] : impact fort [] : impact assez fort [] : impact moyen [] : impact faible 0 : impact très faible ou négligeable 0 : impact nul/ inexistant		m : bénéfice moyen F : bénéfice Fort		F af m f 0 f m F		
		m : bénéfice faible f : bénéfice fort		m : bénéfice moyen F : bénéfice Fort		F af m f 0 f m F		
Thème	Phase*	Type	Durée	NIVEAU D'IMPACT BRUT	Mesures associées	Coût des mesures	Objectif de la mesure	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL
				F af m f 0 f m F			F af m f 0 f m F	
MILIEU PHYSIQUE	E	Impact quantitatif – imperméabilisation limitée (<5% de la surface du site), écoulements légèrement modifiés à l'échelle de la parcelle	[]	f	<ul style="list-style-type: none"> MR14 : Création d'un fossé de 3 m de large sur 203 ml au nord-ouest du site ME1 Evitement de la modification de la topographie MR4 Réduction de l'accentuation de l'érosion par la non jonction des modules et structures MR1 Réduction de la surface imperméabilisée par le procédé d'ancrage sur pieux. MR5 Réduction du processus d'érosion engendré par le projet par maintien d'une végétation herbacée 	1000 €	Réduction	f
	C	Impact qualitatif – pollution accidentelle	[]	af	<ul style="list-style-type: none"> MR6 Réduction du risque de pollution en phase chantier par la mise en place d'un chantier à faible nuisance : Aucun stock ou déversement de produits polluants sur le site, aucun brûlage de déchet ; Interdiction de nettoyage des engins sur site ; Bennes identifiées pour les déchets ; Traçabilité des déchets ; Arrêt des moteurs ; Huiles biodégradables ; Schéma viaire du chantier ; Aire étanches pour stockage de produits polluants et bacs de rétention ; Inspection régulière des véhicules par leur propriétaire ; Veille périodique et régulière du site ; Pompage et évacuation des effluents vers un centre de traitement en cas de pollution ; Kits de dépollution sur le site. 	300 € / kit	Réduction	f
	E	Impact qualitatif – pollution accidentelle, chronique ou saisonnière	[]	f	<ul style="list-style-type: none"> MR7 Réduction du risque de pollution en phase exploitation : Pas de produits potentiellement polluants stockés sur le site ; Pas d'utilisation de produits phytosanitaires ; Pompage et évacuation des effluents vers un centre de traitement en cas de pollution ; Veille régulière et périodique ; Locaux techniques équipés d'un bac de rétention étanche ; Site clôturé. Kits de dépollution sur le site. 	CC (300 € / kit)	Réduction	0

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées									
		IMPACTS :			MESURES :				
		Phase : C = Construction – E = Exploitation			Durée : [?] = Temporaire – [?] = Permanent			Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).	
		Niveau : E : impact Fort af : impact assez fort m : impact moyen f : bénéfice faible			f : impact faible 0 : impact très faible ou négligeable 0 : impact nul/ inexistant F : bénéfice Fort				
Thème	Phase*	Type	Durée	NIVEAU D'IMPACT BRUT F af m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Objectif de la mesure	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL F af m f 0 f m F	
Contexte socio-économique	C et E	Effet sur le fonctionnement économique local	[?]	m	MA1 Mesure de sous-traitance privilégiant l'économie locale : Opérations de génie civil et d'entretien des espaces verts préférentiellement sous-traitées localement.	CC	Accompagnement	m	
	C	Effet sur les sites touristiques et de loisirs	[?]	0	-			0	
	E	Effet sur l'activité agricole	[?]	af	MC1 : Compensation agricole définie par l'étude agricole réalisée par le bureau d'études Terralto MA2 Mesure d'accompagnement par la mise en place d'un élevage ovin	En cours	Compensation	0	
Cadre de vie	C	Bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses en phase chantier : peu de riverains concernés	[?]	f	MR6 Réduction du risque de pollution en phase chantier par la mise en place d'un chantier à faible nuisance : Information des riverains : affichage et signalisation, L'arrêt des moteurs des engins en stationnement sera assuré, un schéma viaire sera mis en place. En cas de période sèche, dispositifs de limitation de l'envol de poussières : bâchage camions, arrosage	100 €/jour	Réduction	f	
	E	Champs électriques et électromagnétiques	[?]	0	-			0	
	E	Nuisances sonores en phase exploitation	[?]	0	-			0	
	C	Augmentation de la circulation et état des routes	[?]	f	MR6 Réduction par la mise en place d'un chantier à faible nuisance : affichage en mairie et signalisation routière.	CC	Réduction	0	
	E	Accès et circulation à proximité du site - Circulation engendrée par l'entretien du parc	[?]	0	-			0	
Patrimoine et archéologie	E	Risque de perturbation des usagers des routes par éblouissement	[?]	0	-			0	
	C	Effet sur le patrimoine et les zones archéologiques : découverte fortuite potentielle	[?]	m	En cas de découverte archéologique fortuite, au regard de la réglementation, elle sera immédiatement déclarée et conservée en l'attente de la décision du service compétent qui prendra toutes les mesures nécessaires de fouille ou de classement			0	

MILIEU HUMAIN

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées									
IMPACTS :									
Phase : C = Construction – E = Exploitation		Durée : □ = Temporaire – ▣ = Permanent		Niveau : F : impact fort af : impact assez fort m : bénéfice faible		Niveau : f : impact faible m : bénéfice moyen F : bénéfice fort		MESURES :	
Niveau : F : impact fort af : impact assez fort m : bénéfice faible		Niveau : f : impact faible m : bénéfice moyen F : bénéfice fort		Niveau : F : impact fort af : impact assez fort m : bénéfice faible		Niveau : f : impact faible m : bénéfice moyen F : bénéfice fort		Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).	
Thème	Phase*	Type	Durée	NIVEAU D'IMPACT BRUT F af m f 0 f m F	Mesures associées	Coût des mesures	Objectif de la mesure	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL F af m f 0 f m F	
Documents de planification	E	Compatibilité avec les différents documents de planification extra-communaux : SDAGE, SCOT, SRADDET, SRCE...	▣	0	-			0	
	E	Compatibilité avec le PLU communal : Terrain en zone à urbaniser	▣	f	✓ Une mise en compatibilité du PLU est en conjointe au projet			0	
Risques naturels et technologiques	E	Risques d'inondation	▣	F	✓ MC 2a Clôture avec des mailles 110 x 110 mm	Chiffrage en cours	Compensation	f	
					✓ MC 2b Suppression de quelques tables qui pourrait gêner l'écoulement	Perte de puissance			
					✓ MC 2c Espacement des pieux de 5 m les uns des autres	CC			
					✓ MC 2d Changement d'orientation des pieux (Azimut 17.5° vers l'est).	CC			
					✓ MC 2e Surélévation des postes qui seront installés sur pilotis avec un point bas de 1,40 m à 1,60 m de hauteur	Chiffrage en cours			
	✓ MC 2f Surélévation des structures avec un point bas de 1,2 à 2,3 m (la majeure partie des tables ayant un point bas entre 1,2 et 1,5 m)	Chiffrage en cours							
	E	Risque incendie subi	▣	f	✓ MR9 Mesure de réduction du risque incendie / feux de forêt : Considération des prescriptions du SDIS 60 dans la conception de la centrale ; Sécurité des locaux techniques ; Organes de coupure ; Signalisation et affichage de sécurité ; Aménagement du site permettant l'accès des véhicules de secours.	CC	Réduction	f	
					✓ Piste périphérique de 4 à 5 m de large pour accéder à chaque construction	CC	Réduction	f	
					✓ Bande de 5 m de large préservée entre les panneaux et le boisement central, et entre les panneaux et le bosquet	CC	Réduction	f	
					✓ Entretien régulier de la végétation herbacée	CC	Réduction	f	
✓ Réserve d'eau incendie de 120 m³ dans le site.					11 000 €	Réduction	f		

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées									
IMPACTS :									
Phase : C = Construction – E = Exploitation		Durée : [a] = Temporaire – [p] = Permanent		Niveau : F = impact fort, af = impact assez fort, m = impact moyen, f = impact faible, 0 = impact très faible ou négligeable, 0 = impact nul/ inexistant		Mesures associées		MESURES :	
Niveau : F = impact fort, af = impact assez fort, m = impact moyen, f = impact faible, 0 = impact très faible ou négligeable, 0 = impact nul/ inexistant		Durée : [a] = Temporaire – [p] = Permanent		Niveau : F = impact fort, af = impact assez fort, m = impact moyen, f = impact faible, 0 = impact très faible ou négligeable, 0 = impact nul/ inexistant		Mesures associées		MESURES :	
Niveau : F = impact fort, af = impact assez fort, m = impact moyen, f = impact faible, 0 = impact très faible ou négligeable, 0 = impact nul/ inexistant		Durée : [a] = Temporaire – [p] = Permanent		Niveau : F = impact fort, af = impact assez fort, m = impact moyen, f = impact faible, 0 = impact très faible ou négligeable, 0 = impact nul/ inexistant		Mesures associées		MESURES :	
Thème	Phase*	Type	Durée	NIVEAU D'IMPACT BRUT	Mesures associées	Coût des mesures	Objectif de la mesure	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL	
Organisation et gestion du chantier	E	Risque technologique : en dehors de tout zonage réglementaire défini par le PPRT lié à l'usine Weychem Lamotte	[a]	f	-			f	
	C	Bruit vis-à-vis des travailleurs	[a]	f	MR6 Réduction de l'impact du bruit sur les travailleurs dans le cadre de la mise en place d'un chantier à faibles nuisances : port de protections auditives pour les opérateurs lors des travaux bruyants.	CC	Réduction	f	
	C	Gestion des déchets	[a]	f	MR6 Mesure de réduction par la bonne gestion des déchets dans le cadre de la mise en place du chantier à faibles nuisances : Mise en place du tri sélectif et évacuation vers des centres de valorisation en filières agréées...	CC	Réduction	f	
Raccordement	C		[a]	0	Le chantier ne générera pas de rejets d'eaux usées. Réseau électrique et de télécommunication en bordure du site.			0	
	E	Raccordements pour les besoins du chantier	[a]	0	Enfouissement des lignes de raccordement électrique.	CC	Evitement	0	
PAYSAGE	E	Impacts depuis les axes de circulation : depuis la route départementale RD81	[a]	f	ME4 : Maintien de la ripisylve au nord du projet MR10 Traitement architectural des locaux techniques.	CC	Evitement	0	
	E	Impacts depuis les zones résidentielles : Rue du Galant, Chemin du Patis (Berneuil-sur-Aisne).	[a]	f	ME4 : Maintien de la ripisylve au nord du projet MR10 Traitement architectural des locaux techniques.	CC	Evitement	0	
	E	Impact visuel depuis les autres lieux culturels et patrimoniaux	[a]	0	-	CC	Réduction	0	
	C et E	Impact du projet sur les zonages naturels de protections et d'inventaires	[a]	m	ME4 : Maintien de la ripisylve, du bosquet et de la partie mûre du boisement central MR11 : Mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes.	CC	Réduction	0	
MILIEU									

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées

		Phase : C = Construction – E = Exploitation		IMPACTS :		Durée : □ = Temporaire – ▣ = Permanent		Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).		MESURES :	
Niveau : F : impact Fort af : impact assez fort m : impact moyen f : bénéfice faible		m : impact moyen f : impact faible 0 : impact très faible ou négligeable 0 : impact nul/ inexistant		m : bénéfice moyen f : bénéfice Fort		Mesures associées					
Thème	Phase*	Type	Durée	NIVEAU D'IMPACT BRUT F af m f 0 f m F	NIVEAU D'IMPACT NET F af m f 0 f m F	Mesures associées		Coût des mesures	Objectif de la mesure	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL F af m f 0 f m F	
Flore et Habitats naturels	C	Dégradation des habitats en phase travaux – Préparation du sol, débroussaillage, circulation des engins, montage des structures...	▣	f	f	✓ MA2 : Mesure d'accompagnement par la mise en place d'un élevage ovin	CC	Accompagnement			
						✓ MR11 : Mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes.	CC	Réduction			f
						✓ MR12 : Débroussaillage suivant un plan d'effarouchement permettant la fuite des espèces	CC	Réduction			
						✓ MR6 : Chantier à faibles nuisances : La circulation des engins de chantier sera limitée aux voiries prévues à cet effet	CC	Réduction			
Avifaune	E	Modification des habitats – Couverture du site par les modules, végétalisation du site	▣	f	f	✓ ME4 : Maintien de la ripisylve, du bosquet et de la partie mûre du boisement central	CC	Réduction			
						✓ MA2 Accompagnement à l'entretien du site par éco pâturage.	CC	Accompagnement			f
Avifaune	C	Impacts sur l'avifaune et ses habitats en phase chantier	▣	af	af	✓ ME4 : Maintien des lisières arbutives et arborées sur le pourtour du projet ainsi que de la partie mûre du boisement central (incluant la saulaie de zone humide)	CC	Réduction			
						✓ MR11 : Mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes.	CC	Réduction			
Avifaune	E	Impact direct sur l'avifaune en phase exploitation (effet optique, effarouchement, dérangement lié à l'entretien du site)	▣	0	0						0
Avifaune	E	Impact indirect sur l'avifaune par la modification des habitats en phase d'exploitation et sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	▣	af	af	✓ ME4 : Maintien des lisières arbutives et arborées sur le pourtour du projet ainsi que de la partie mûre du boisement central (incluant la saulaie de zone humide).	CC	Réduction			
						MA2 : Accompagnement à l'entretien du site par éco pâturage		Accompagnement			f

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées												
<p>IMPACTS : Phase : C = Construction – E = Exploitation Durée : [] = Temporaire – [] = Permanent Niveau : F : impact Fort m : impact moyen af : impact assez fort f : impact faible 0 : impact très faible ou négligeable 0 : impact nul/ inexistant m : bénéfice faible m : bénéfice moyen F : bénéfice Fort</p>												
Thème	Phase*	Type	Durée	NIVEAU D'IMPACT BRUT			Mesures associées	Coût des mesures	Objectif de la mesure	NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL		
				F	m	f				F	m	f
Chiroptères	C	Impacts sur les chiroptères et leurs habitats en phase chantier	[]	m			<ul style="list-style-type: none"> ME4 : Maintien des lisières arbustives et arborées sur le pourtour du projet ainsi que de la partie mature du boisement central (incluant la saulaie de zone humide) 	CC	Réduction			f
	E	Impact indirect sur les chiroptères par la modification des habitats en phase d'exploitation et sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	[]	f			<ul style="list-style-type: none"> MA2 : Accompagnement à l'entretien du site par éco pâturage 	CC	Accompagnement			f
Mammifères terrestres	C	Impacts sur les mammifères et leurs habitats en phase chantier	[]	f			<ul style="list-style-type: none"> ME4 : Maintien de la ripisylve, du bosquet et de la partie mature du boisement central MR11 : Mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes. MR12 : Débroussaillage suivant un plan d'effarouchement permettant la fuite des espèces. 	CC	Réduction			0
	E	Impact indirect sur les mammifères par la modification des habitats en phase d'exploitation et sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	[]	m			<ul style="list-style-type: none"> ME4 : Maintien des lisières arbustives et arborées sur le pourtour du projet ainsi que de la partie mature du boisement central (incluant la saulaie de zone humide) MR13 : Mise en place de clôture « passe faune » 	CC	Réduction			f
	C	Impacts sur les reptiles et leurs habitats en phase chantier	[]	f			<ul style="list-style-type: none"> ME4 : Maintien des lisières arbustives et arborées sur le pourtour du projet ainsi que de la partie mature du boisement central (incluant la saulaie de zone humide) MR11 : Mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes. MR12 : Débroussaillage suivant un plan d'effarouchement permettant la fuite des espèces. 	CC	Réduction			0

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées							
IMPACTS :							
Phase : C = Construction – E = Exploitation		Durée : [] = Temporaire – [] = Permanent		MESURES :			
Niveau : F : impact assez fort m : impact moyen f : impact faible 0 : impact très faible ou négligeable 0 : impact nul/ inexistant		f : impact faible 0 : impact très faible ou négligeable 0 : impact nul/ inexistant		Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).			
f : bénéfice faible		m : bénéfice moyen F : bénéfice Fort		NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL			
Thème	Phase*	Type	Durée	NIVEAU D'IMPACT BRUT	Mesures associées	Coût des mesures	
				F af m f 0 f m F		F af m f 0 f m F	
	E	Impact indirect sur les reptiles par la modification des habitats en phase d'exploitation et sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	[]	0	-		0
Amphibiens	C	Impacts sur les amphibiens et leurs habitats en phase chantier	[]	m	✓ MR11 : Mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes. ✓ ME4 : Maintien de la ripisylve, du bosquet et de la partie mûre du boisement central	CC	0
	E	Impact indirect sur les amphibiens par la modification des habitats en phase d'exploitation et sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	[]	0	-		0
Insectes	C	Impacts sur les insectes et leurs habitats en phase chantier	[]	f	✓ MR11 : Mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes. ✓ MR12 : Débroussaillage suivant un plan d'effarouchement permettant la fuite des espèces. ✓ MR6 Chantier à faibles nuisances : Circulation des engins de chantier limitée aux voiries prévues à cet effet.	CC	0
	E	Impact indirect sur les insectes par la modification des habitats en phase d'exploitation et sur le fractionnement du milieu et la circulation de la faune	[]	f	✓ ME4 : Maintien de la ripisylve, du bosquet et de la partie mûre du boisement central ✓ MA2 : Accompagnement à l'entretien du site par éco-pâturage	CC	0
	E	Impact sur la faune		0	✓ MS1 : Un suivi écologique sera réalisé en année n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 pour s'assurer notamment du maintien de l'avifaune et des chiroptères.	18 500 €	0

Synthèse des impacts potentiels sur l'environnement et mesures E, R, C, a associées

		IMPACTS :		DURÉE :		MESURES :	
		Phase : C = Construction – E = Exploitation		Durée : [] = Temporaire – [] = Permanent		Coût : CC = dépenses incluses dans le coût de construction - Les coûts répétés concernant une même mesure sont entre parenthèses (€).	
Niveau : F : impact Fort af : impact assez fort m : impact moyen f : impact faible		f : impact moyen m : impact fort af : impact assez fort		0 : impact très faible ou négligeable F : bénéfice Fort m : bénéfice moyen f : bénéfice faible		0 : impact nul/ inexistant	
Thème		Type		NIVEAU D'IMPACT BRUT F af m f 0 f m F		NIVEAU D'IMPACT RESIDUEL F af m f 0 f m F	
Phase*		Durée		Mesures associées		Objectif de la mesure	
Impacts cumulés	E	Impacts cumulés avec le projet d'utilisation de la station d'épuration de la société Weychem Lamotte SA pour traiter des effluents extérieurs à Trosly-Breuil (60)		0		0	
	E	Impacts cumulés avec le projet de parc solaire de Berneuil-sur-Aisne (60) – Projet en développement EDF Renouvelables		0		0	
PROJETS							

Les impacts résiduels

Les impacts résiduels font référence aux effets environnementaux qui devraient subsister après l'application des mesures d'atténuation décrites dans la présente évaluation environnementale. Ils sont synthétisés dans le tableau précédent. Grâce aux mesures mises en place, LUXEL a réduit à un niveau de faible importance les impacts nocifs potentiels prévus. Le projet comportera aussi des avantages économiques importants, tant sur le plan local que régional. Les modifications du milieu physique sont très locales et les impacts résiduels négatifs sont faibles. Au vu des sensibilités initiales du milieu naturel, les mesures d'évitement et de réduction ont pour effet de ramener ce niveau d'impact à un niveau satisfaisant, ou faible. La végétation et la faune locale seront peu affectées. Les effets résiduels concernent principalement la phase chantier ; l'adaptation de la période des travaux lourds en dehors des périodes sensibles permet de ne pas nuire à la faune présente sur place. Concernant le paysage et le cadre de vie, l'enjeu initial principal concerne la visibilité depuis les axes de communication proches ainsi que quelques habitations au nord. L'ensemble des mesures d'insertion paysagère mis en place permettra de limiter la gêne potentielle de la centrale solaire depuis ces points de vue. Le projet permet de valoriser une zone industrielle, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel.

1.8 Intérêt général du projet

La transition énergétique est un enjeu transversal national permettant de répondre aux besoins énergétiques de la population de manière durable. L'implantation de centrales photovoltaïques vise à produire une électricité décarbonée et décentralisée nécessaire à une plus grande autonomie des populations et à un développement économique durable.

Le développement des énergies renouvelables est souhaité au niveau national (Grenelle, Directive européenne, programme pluriannuel d'investissement). Depuis 2007 et le Grenelle de l'environnement, la France met en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

A travers la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France a instauré un plan de développement à haute qualité environnementale qui vise à réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre, à baisser de 50% de la consommation d'énergie et porter la part des énergies renouvelables à 32% dans la consommation d'énergie en 2030. Dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, le gouvernement français a fixé un objectif pour la puissance photovoltaïque installée sur le territoire national de 20,1 GW d'ici fin 2023 et 35,1 GW d'ici fin 2028 (fourchette basse).

Le présent projet de centrale photovoltaïque au sol vise à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie en produisant approximativement 7,91 MWc. Dans ce cadre, il s'inscrit bien dans une logique d'intérêt public. Le parc photovoltaïque vise à produire et injecter dans le réseau public, la totalité de l'énergie électrique produite via le rayonnement solaire. Le parc constitue

bien une « installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 18 octobre 2006, SCI Les Tamaris).

CHAPITRE 2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

2.1 SRADDET

Le projet présenté dans le cadre de cette déclaration doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par la Région Hauts-de-France en date du 30 juin 2020.

La stratégie régionale formulée au sein du SRADDET concourt à la transition écologique et énergétique en cours.

Elle se décline ainsi en plusieurs règles qui sont à prendre en compte par les PLU :

UNE OUVERTURE MAITRISEE, UNE REGION MIEUX CONNECTEE	
Le Hub logistique structuré et organisé	
Règle 3	Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km.
Règle 5	Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique : - des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe, - des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.
La transition énergétique encouragée	
Règle 6	Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d' adaptation au changement climatique conçue pour : - répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. - préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Règle 8	Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre. La stratégie, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.
UNE MULTIPOLARITE CONFORTEE EN FAVEUR D'UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE REGIONAL	
Une ossature régionale affirmée	
Règle 13	Les SCoT/PLU/ PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.
Des stratégies foncières économes	

Règle 15	Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés . Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; - la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ; - une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».
Règle 16	Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine . Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacances, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc. ...).
Règle 17	Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.
Règle 18	Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.
La production et l'offre de logements soutenues	
Règle 20	Les SCoT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).
Règle 21	Les SCoT/PLU/PLUI favorisent le maintien , à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.
Une offre commerciale et un développement économique adaptés	
Règle 23	Les SCOT et les PLU/PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.
Des aménagements innovants privilégiés	
Règle 24	Les SCoT et PLU(l) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : - la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; - la biodiversité en milieu urbain , notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques , dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur - des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - un bâti économe en énergie , conçu écologiquement et résilient au changement climatique.
L'intermodalité et l'offre de transports améliorés	

Règle 26	Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation , et à l'impératif de sobriété carbone .
Règle 27	Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée . En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.
Règle 30	Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs . Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.
Règle 31	Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle . Pour cela, ils encouragent le développement : - d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, - du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, autopartage...), - de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).
UN QUOTIDIEN REINVENTE, S'APPUYANT SUR DE NOUVELLES PROXIMITES ET SUR UNE QUALITE DE VIE ACCRUE	
Les stratégies numériques déployées	
Règle 32	Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique , portant à la fois sur les infrastructures et les usages.
La qualité de l'air améliorée	
Règle 34	Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air , notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).
Les fonctionnalités écologiques restaurées	
Règle 40	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages .
Règle 41	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes . Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.
Règle 42	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport . Ces documents contribuent à compléter la définition : - des réservoirs de biodiversité ; - des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer des chemins ruraux ; - des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;

	- ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.
Règle 43	Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire , justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau – Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.

La règle 8, en particulier, précise clairement la volonté de la Région Hauts-de-France de se doter d'outils de production énergie renouvelable autre qu'éolien. Le projet de centrale photovoltaïque au sol présenté dans le cadre cette déclaration respecte totalement ces orientations.

2.2 SCoT

Le projet présenté dans le cadre de cette déclaration doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Oise Aisne Soissonnaises. Il a été **approuvé le 1er février 2008** et rendu exécutoire le 26 avril 2008. Il **regroupe 44 communes et 2 communautés de communes**.

Le projet du SCOT s'organise autour de plusieurs orientations majeures :

<p>Identité et structuration du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser les dépendances fortes vis-à-vis de Soissons et Compiègne pour conserver l'identité du territoire ; - Délimiter le territoire en 7 secteurs de vie ; - Optimiser l'organisation territoriale de l'Oise Aisne Soissonnaises (élargissement des compétences des Communautés de Communes) pour conforter l'existence d'un bassin de vie ; - Mettre en place une structuration interne en donnant un minimum d'équipements à chaque secteur de vie ; - Compléter la structuration urbaine ainsi envisagée en donnant à chaque secteur de vie une ou plusieurs spécificités. Le secteur 1 possède des services à la population, des activités commerciales, des équipements d'enseignement et sportif et des services de santé ; - Améliorer le cadre de vie au service des habitants et acteurs du territoire ; - Développer l'attractivité du territoire comme moyen de conforter son identité et comme vecteur de croissance économique
<p>Habitat : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre de logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenir la population à 32 000 habitants à l'horizon 2025 correspond à un taux de croissance de 0.89% ; - Répartir la croissance démographique entre les secteurs de vie délimités en tenant compte des tendances récentes et des contraintes à l'urbanisation ; - Chaque secteur de vie et chaque commune qui compose le secteur de vie se voit attribuer un nombre maximal d'habitants à ne pas dépasser. - A l'horizon 2025, maintenir l'offre locative globale à 30% du parc total de résidences principales (chiffre constaté en 1999) et accroître la part de l'offre locative aidée de 8% (en 1999) à 12% des résidences principales en 2025 ; - Réaliser l'effort global d'offre en logements évalué à 2 950 (sachant que 801 logements seraient fournis par le parc existant), soit la création de 2 149 logements neufs à l'horizon 2025 ; - Répartir ces nouveaux logements par secteur de vie (identique à ceux de la structuration urbaine) et sur la base de la répartition démographique proposée précédemment ; - Encourager l'élaboration ou la révision de Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et cartes communales ; - En cas d'absence de documents d'urbanisme locaux, les orientations paysagères du SCOT visent à éviter un étalement des secteurs agglomérés ; - Définir une politique relative à l'habitat et au foncier à l'échelle territoriale.

Transport et réseaux : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'aménagement de la RN31

L'objectif prioritaire des politiques publiques consiste en l'aménagement de la RN31 en route à 2 x 2 voies, sur la totalité de son tronçon traversant l'Oise Aisne Soissonnaises. Cet aménagement passe en priorité par la déviation des parties habitées qui sont traversées par le tracé actuel (Trosly-Breuil, Cuise-La-Motte, Couloisy, Jaulzy, Vache-Noire).

- L'offre de transports collectifs
 - o Optimiser la desserte du territoire en transport collectif en tenant compte des études déjà entreprises à l'échelle du Pays de Soissonnais, et de la future organisation du réseau routier, une fois la RN31 aménagée et déviée
 - o Privilégier les déplacements de proximité ;
 - o Créer un service de transport collectif en lien avec celui de l'agglomération ;
 - o Pour les autres communes, réfléchir à un service de transport à la demande adapté aux dessertes souhaitées.
- Voie fluviale, réseaux de télécommunications et potentiel éolien ;
- Valoriser l'axe fluvial comme moyen de transport alternatif au trafic poids-lourds
- Prévoir l'aménagement d'un port fluvial sur le futur site d'activités économiques de Bitry-Vi
- Permettre à l'ensemble des communes d'accéder aux réseaux des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Profiter de la proximité du pôle d'excellence informatique développé à Soissons ;
- Encadrer le potentiel éolien du territoire par la définition de principes communs inscrits au SCOT
- Cartographier le potentiel éolien du territoire.

Le développement éolien ne devra pas compromettre la valorisation touristique du territoire et respecter les chartes départementales.

Economie

- Offre d'emplois à maintenir ou à créer à l'horizon 2025 : Maintenir un équilibre entre les emplois offerts sur le territoire et les actifs résidant sur le territoire au moins égal à celui observé aujourd'hui ;
- Arrêter l'érosion du taux d'activité et du taux d'emploi ;
- Miser sur un taux d'activité global en 2025 de 48% (+ 3 500 actifs) : définir de nouveaux sites d'accueil des activités économiques en tenant compte d'une part, des sites déjà existants sur l'Oise Aisne Soissonnaises et de leur possibilité de développement, d'autre part des sites existants ou projetés sur les territoires voisins appartenant aux périmètres de Pays.
- Soutenir les 3 grands sites d'activités existants et laisser la possibilité de créer 3 nouveaux sites.
- Actions d'accompagnement au développement économique : proposer et mettre en œuvre des actions et mesures d'intérêt intercommunal venant aider au développement économique du territoire.
- Mettre en place une structure d'appui au développement économique ;
- Créer des services aux entreprises ;
- Le renforcement des commerces et activités de proximité, la création de nouveaux grands équipements, de services et le développement touristique.

Paysage

Principes généraux relatifs aux paysages bâtis et naturels

Préserver les spécificités paysagères du territoire qui participent activement à l'identité du territoire et à la qualité du cadre de vie :

- Inciter à la traduction dans les documents d'urbanisme locaux des recommandations architecturales, urbaines et paysagères ;
- Maintien des pignons à redents et pierres apparentes ;
- Les projets d'extension des sites d'activités économiques devront s'accompagner d'une requalification urbaine et paysagère de l'existant ;
- Protéger les massifs forestiers et les lanières boisées marquant la rupture de pente ;
- Etablir un projet commun de valorisation paysagère de la vallée de l'Aisne ;
- Réfléchir (en lien avec les Pays) à l'appui d'un architecte-conseil au service des collectivités locales.
- Principes plus spécifiques ou territorialisés relatifs aux paysages bâtis naturels

Définir dans le SCOT des principes de gestion des paysages et des actions concrètes, s'appliquant à des secteurs particuliers, qui devront trouver une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux :

- Identifier et cartographier les coupures vertes entre les secteurs urbanisés

- Délimiter des espaces de protection forte
- Retrouver des paysages « ouverts » dans les fonds de vallée
- Le long de l'Aisne, conserver la ripisylve en zone urbaine et créer des ouvertures visuelles sur le cours d'eau hors agglomération.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Tourisme

Le développement touristique à l'échelle de l'Oise Aisne Soissonnaises :

Valoriser le potentiel touristique de l'Oise Aisne Soissonnaises en établissant une stratégie concernant l'ensemble des communes, et s'insérant dans la logique des 2 Pays (Soissonnais et Compiégnois). L'activité touristique est également créatrice d'emplois.

- L'Oise Aisne Soissonnaises et les 2 Communautés de Communes portent à l'échelle des 2 Pays les actions concernant les sites touristiques au rayonnement plus large que les limites du territoire du SCOT ;
- Déterminer 4 entités touristiques majeures ;
- Porter des actions ciblées à partir des sites forts du territoire ;
- Soutenir les initiatives locales visant à la création des équipements manquants.

Actions envisagées localement pour optimiser le développement touristique :

- Créer une synergie entre l'office du tourisme de Pierrefonds et le syndicat d'initiative de Vic-sur-Aisne
- Poursuivre le maillage globalisé des circuits de randonnée
- Définir et mettre en place une signalétique commune sur les 2 Communautés de Communes
- Définir un projet touristique fort
- Valoriser l'axe fluvial
- Mettre en place à court terme des actions qui vont contribuer à améliorer la gestion du tourisme à l'échelle des 2 Communautés de Communes.

Environnement

Articulation entre le développement urbain et la gestion des contraintes environnementales

Mettre en place une gestion durable des contraintes et sensibilités environnementales identifiées sur le territoire :

- Repérer précisément l'ensemble des contraintes afin d'adapter en conséquence les projets d'aménagement
- Mettre en place des aménagements spécifiques pour éviter l'accentuation spatiale des contraintes technologiques, voire naturelles
- Préserver de toute nouvelle urbanisation les secteurs les plus sensibles
- Seul, les projets d'intérêt territorial définis au SCOT (déviation RN31, grands équipements, extension/valorisation des sites d'activités économiques) pourront être autorisés dans ces secteurs.

Gestion de la ressource en eau à l'horizon 2025

Définir des principes visant à une gestion rigoureuse de la ressource en eau :

- Lancer l'élaboration d'un SAGE
- Réaliser un maillage des réseaux d'eau potable
- Définir un principe de protection des points de captage de l'eau potable
- Proposer une mise à jour des études de zonage d'assainissement
- Evoluer vers un prix de l'eau homogène à l'échelle des communautés de communes

Gestion des déchets et développement des énergies renouvelables

- Assurer le bon fonctionnement de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets aux échelles intercommunales ;
- Mettre en place une politique sur les déchets
- Etablir une programmation commune à l'échelle du territoire
- Reposer la question du traitement des ordures ménagères sur la partie ouest du territoire

- Inciter à suivre une démarche HQE ou équivalente au moins sur les futures opérations d'habitat et lors de la réalisation d'équipements publics ou privés
- Valoriser les filières et activités, et fixer des principes, répondant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.
- Etudier de nouveaux débouchés de production d'énergie renouvelables

Plus précisément le SCoT de l'Oise-Aisne Soissonnaise, précise que le territoire devra « étudier de nouveaux débouchés de production d'énergie renouvelable » et que les projets éoliens du territoire devront respectés le cadre réglementaire du SCoT. Le document prévoyait plus particulièrement le développement de bio-énergie en lien avec l'activité agricole fortement présente sur le territoire. Cependant, la production **photovoltaïque n'est pas interdite et cette production supplémentaire permettra d'enrichir le mix-énergétique** et ainsi éviter une trop forte pression sur le secteur agricole.

Au regard des objectifs du SCoT en matière de production énergétique, le **projet de centrale photovoltaïque au sol respecte les orientations de celui-ci.**

2.3 SDAGE

La commune de Trosly-Breuil est comprise dans le périmètre d'action du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce dernier a été approuvé par le Préfet le 5 novembre 2015.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands s'appuie sur 8 défis :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec ces éléments. Ce dernier n'est **pas source de pollution pour les milieux aquatiques, n'impacte par le littoral, ne remet pas en cause les qualités des captages d'eau et les constructions prévues n'entravent pas la libre circulation des eaux.**

2.4 Un projet compatible avec le contexte législatif, réglementaire et incitatif en vigueur

■ Au niveau national

A travers la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France a instauré un plan de développement à haute qualité environnementale qui vise à réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre, à baisser de 50% de la consommation d'énergie et porter la part des énergies renouvelables à 32% dans la consommation d'énergie en 2030. Dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, le gouvernement français a fixé un objectif pour la puissance photovoltaïque installée sur le territoire national de 20,6 GW d'ici fin 2023 et 35,6 GW d'ici fin 2028 (fourchette basse).

CHAPITRE 3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TROSLY-BREUIL

3.1 Exposé de la modification

3.1.1 Exposé des motifs

Les terrains d'assiette du projet de centrale photovoltaïque sont classés en zone 1AUii du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 mai 2018 et modifié par modification simplifiée le 28 février 2019.

La zone 1AUii correspond à une zone à urbaniser pouvant accueillir des activités industrielles. Elle est située en zone inondable, objet d'un PPRI en cours d'élaboration. Le règlement écrit impose un certain nombre de contraintes pour les nouvelles constructions afin de prendre en compte le risque et de minimiser les impacts sur les biens et les personnes. Certaines de ces prescriptions ne permettent pas l'implantation du projet de centrale photovoltaïque présenté ci-dessus.

De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas suffisamment clair concernant l'implantation de centrale photovoltaïque au sol.

En revanche, la présente mise en compatibilité du PLU de Trosly-Breuil ne modifie ni les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ni le plan de zonage.

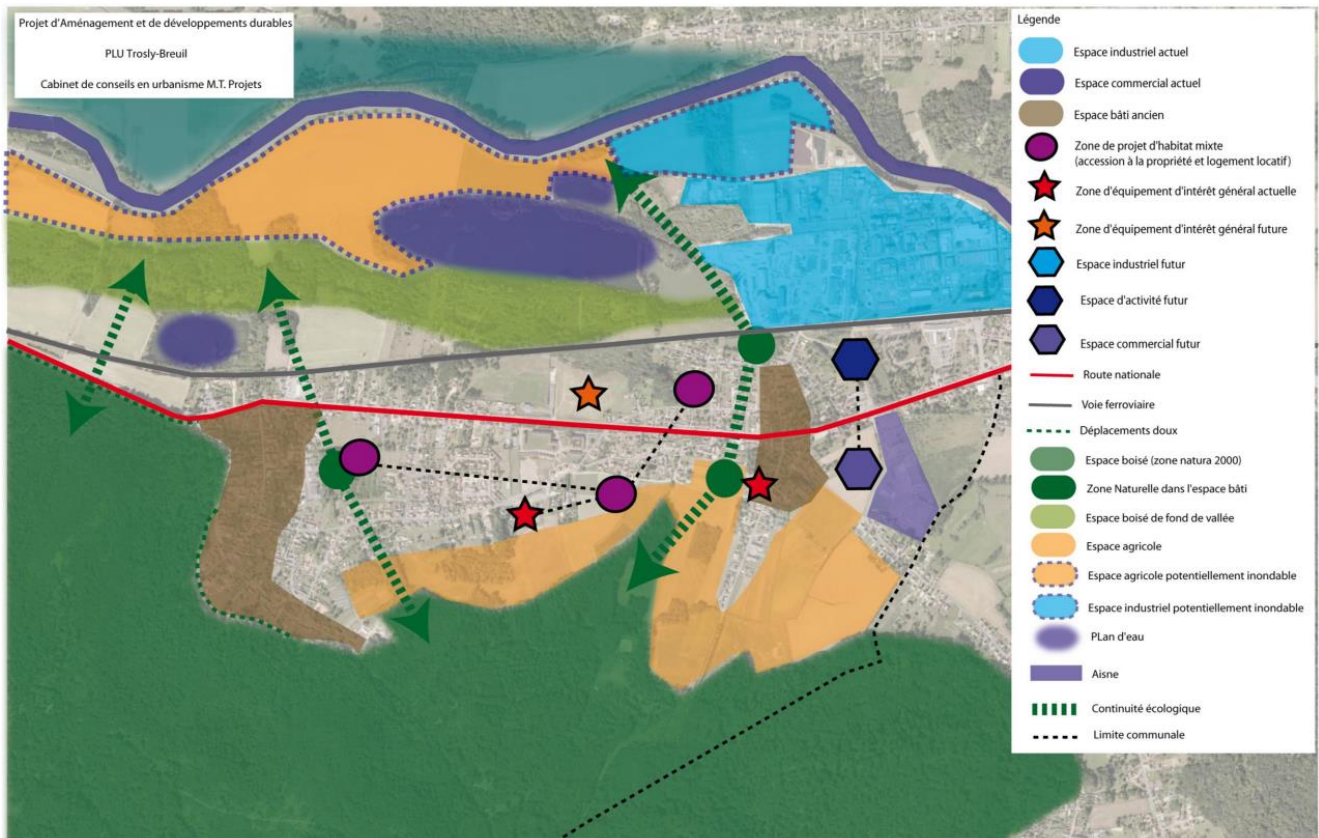
Compte tenu de ces éléments et dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, il est procédé aux corrections suivantes.

3.2 Mise en compatibilité du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Trosly-Breuil se décline en 4 principes directeurs :

- Territoire et identité communale
- Développement territorial respectueux et volontariste
- Accompagnement du développement par des équipements publics et privés
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les enjeux du PADD ont été synthétisés dans une cartographie d'ensemble :



Le principe directeur concernant le développement économique indique que « pour renforcer son attractivité, la commune possède une zone commerciale future, une extension de la zone industrielle actuelle et la réalisation d'une zone d'activité permettant notamment la création de bureaux ». Les caractéristiques des activités industrielles susceptibles d'être accueillies dans « l'espace industriel potentiellement inondable » ne sont pas précisées.

Par ailleurs, le paragraphe du PADD relatif à la maîtrise de l'énergie indique que « les panneaux solaires sont autorisés, chacun étant soumis à autorisation spécifique dans les périmètres de compétences de l'Etat : périmètre de monument historique pour le solaire, impacts paysagers et sur milieux naturels (corridors avifaunes notamment) pour l'éolien ». La rédaction laisse supposer que le développement des panneaux solaires est envisageable en toiture. L'implantation de centrale photovoltaïque au sol n'est pas précisée. Même si le PADD ne semble pas totalement incompatible avec le projet présenté, sa rédaction conduit à une certaine difficulté d'interprétation qui peut être source de contentieux juridique.

Il convient donc de compléter le PADD par une orientation spécifique au projet.

- Le chapitre 2, « Développement territorial respectueux et volontariste » avant la modification :

2. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL RESPECTUEUX ET VOLONTARISTE

LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

Les prévisions démographiques de la commune sont orientées vers une augmentation du nombre d'habitants. Ainsi la commune pourrait croître d'environ 225 habitants à horizon 2030. Cette prévision s'appuie sur un rythme de croissance annuel moyen de 0.68%.

DES SECTEURS DE PROJET AU CŒUR D'UN CADRE DE VIE PRESERVE

Trosly-Breuil compte trois zones de projets à destination de l'habitat :

La zone de projet n°1 débouche sur la rue du Moulin et de la rue Méresse. La zone de projet n°2 débouche sur la rue du Marais et la rue de la Messe. La zone de projet n°3 débouche sur la rue Roquin et sur deux impasses rue du 14 juillet et rue de la Libération.

Les trois zones de projets permettent de densifier l'espace bâti. De ce fait, celui-ci respecte la morphologie urbaine communale, car les zones se situent en dehors des espaces bâtis anciens. La commune préserve une harmonie de l'habitat en intégrant ses zones de projets dans des secteurs d'habitat récent. Ainsi, les projets s'intégreront mieux dans l'environnement urbain.

La zone de projet n°1 fait 3ha87. Elle accueillera au moins 32 parcelles en accession à la propriété et 4200 m² dédiés au logement locatif

La zone de projet n°2 sera découpée en trois zones Ub, 1AU et 2AU. Elle aura une surface totale de 1ha25 pouvant accueillir 20 parcelles potentielles. Elles seront toutes en accession à la propriété.

La zone de projet n°3 fait 3ha47. Elle accueillera 34 parcelles en accessions à la propriété et la possibilité d'accueillir 4 ensembles de logements locatifs.

Des orientations d'aménagement et de programmation viendront compléter les caractéristiques des zones de projet.

Des aires de jeux pourront être aménagées dans les zones de projets ou dans l'espace bâti existant.

MAITRISE DE L'ENERGIE

La commune se trouve dans un espace à potentiel géothermique aquifère fort. Cela signifie que l'usage de la géothermie pour des projets particuliers sont possibles ; une étude au cas par cas demeurant nécessaire.

Concernant les bornes de chargement de véhicules hybrides/électriques, la commune n'a pas encore approfondi la réflexion.

Enfin, les panneaux solaires sont autorisés, chacun étant soumis à autorisation spécifique dans les périmètres de compétences de l'Etat : périmètre de monument historique pour le solaire, impacts paysagers et sur milieux naturels (corridors avifaunes notamment) pour l'éolien.

LES IMPACTS DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL SUR LES DEPLACEMENTS

Pour les 3 zones de projets, un nouveau réseau viaire sera réalisé à chaque fois. Pour le projet n°1, il sera nécessaire de réaliser approximativement 800 mètres linéaires de voirie et réseaux pour l'aménager. Aucune impasse ne sera réalisée dans cet aménagement. Il s'appuiera sur les rues du Moulin et de la Méresse.

Pour le projet n°2, il est prévu de faire environ 180 mètres linéaires de voirie et réseaux pour l'aménager. Une place de retournement devra être réalisée dans la zone 2AU puisque le nouveau réseau viaire ne peut déboucher sur une rue existante. Le nouveau réseau viaire s'appuiera sur les rues du Marais et de la Messe.

- Le chapitre 2, « Développement territorial respectueux et volontariste » avant la modification :

2. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL RESPECTUEUX ET VOLONTARISTE

LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

Les prévisions démographiques de la commune sont orientées vers une augmentation du nombre d'habitants. Ainsi la commune pourrait croître d'environ 225 habitants à horizon 2030. Cette prévision s'appuie sur un rythme de croissance annuel moyen de 0.68%.

DES SECTEURS DE PROJET AU CŒUR D'UN CADRE DE VIE PRESERVE

Trosly-Breuil compte trois zones de projets à destination de l'habitat :

La zone de projet n°1 débouche sur la rue du Moulin et de la rue Méresse. La zone de projet n°2 débouche sur la rue du Marais et la rue de la Messe. La zone de projet n°3 débouche sur la rue Roquin et sur deux impasses rue du 14 juillet et rue de la Libération.

Les trois zones de projets permettent de densifier l'espace bâti. De ce fait, celui-ci respecte la morphologie urbaine communale, car les zones se situent en dehors des espaces bâtis anciens. La commune préserve une harmonie de l'habitat en intégrant ses zones de projets dans des secteurs d'habitat récent. Ainsi, les projets s'intégreront mieux dans l'environnement urbain.

La zone de projet n°1 fait 3ha87. Elle accueillera au moins 32 parcelles en accession à la propriété et 4200 m² dédiés au logement locatif

La zone de projet n°2 sera découpée en trois zones Ub, 1AU et 2AU. Elle aura une surface totale de 1ha25 pouvant accueillir 20 parcelles potentielles. Elles seront toutes en accession à la propriété.

La zone de projet n°3 fait 3ha47. Elle accueillera 34 parcelles en accessions à la propriété et la possibilité d'accueillir 4 ensembles de logements locatifs.

Des orientations d'aménagement et de programmation viendront compléter les caractéristiques des zones de projet.

Des aires de jeux pourront être aménagées dans les zones de projets ou dans l'espace bâti existant.

MAITRISE DE L'ENERGIE

La commune se trouve dans un espace à potentiel géothermique aquifère fort. Cela signifie que l'usage de la géothermie pour des projets particuliers sont possibles ; une étude au cas par cas demeurant nécessaire.

Concernant les bornes de chargement de véhicules hybrides/électriques, la commune n'a pas encore approfondi la réflexion.

Enfin, les panneaux solaires sont autorisés, chacun étant soumis à autorisation spécifique dans les périmètres de compétences de l'Etat : périmètre de monument historique pour le solaire, impacts paysagers et sur milieux naturels (corridors avifaunes notamment) pour l'éolien.

Le développement de systèmes de production d'énergie photovoltaïque est encouragé afin de participer à la résilience du mix énergétique. L'implantation des centrales photovoltaïques sera réalisée en priorité dans les zones d'activités et les secteurs en friches.

LES IMPACTS DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL SUR LES DEPLACEMENTS

Pour les 3 zones de projets, un nouveau réseau viaire sera réalisé à chaque fois. Pour le projet n°1, il sera nécessaire de réaliser approximativement 800 mètres linéaires de voirie et réseaux pour l'aménager. Aucune impasse ne sera réalisée dans cet aménagement. Il s'appuiera sur les rues du Moulin et de la Méresse.

Pour le projet n°2, il est prévu de faire environ 180 mètres linéaires de voirie et réseaux pour l'aménager. Une place de retournement devra être réalisée dans la zone 2AU puisque le nouveau réseau viaire ne peut déboucher sur une rue existante. Le nouveau réseau viaire s'appuiera sur les rues du Marais et de la Messe.

3.3 Mise en compatibilité des pièces écrites du règlement

Le règlement écrit du PLU de Trosly-Breuil autorisait uniquement les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement de seaux est inférieure à 15 m et l'emprise au sol inférieure à 225m². Ces prescriptions s'appliquaient indistinctement à l'ensemble des projets et des constructions.

La rédaction du règlement ne permet donc pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque dont l'emprise au sol est bien au-delà des 225m².

La règle de limitation de l'emprise au sol en zone 1AUii est justifiée par la présence du risque inondation. Elle a pour objectif de limiter au maximum la vulnérabilité du site en protégeant les biens et les personnes. Le rapport de présentation du PLU justifiait ces règles en indiquant que « la zone 1AUii est impactée par des zones jaunes faisant référence à une montée des eaux comprises entre 1 et 1,50 m. Le règlement a pris en compte ce risque dans l'édiction des règles de la zone 1AUii ».

La présente mise en compatibilité ne remet pas en cause cet objectif de prise en compte du risque inondation. Le présent projet de centrale photovoltaïque a d'ailleurs été adapté en conséquence. Elle souhaite apporter une souplesse pour les projets de centrale photovoltaïque, qui certes représentent des emprises au sol conséquentes, mais qui néanmoins pas d'impact conséquent sur l'écoulement des eaux du fait de leurs principes constructifs (panneaux photovoltaïques sur pieux surélevé).

C'est pourquoi il est proposé de modifier le règlement en permettant l'implantation de centrale photovoltaïque sous réserve que :

- l'implantation des panneaux photovoltaïque n'entravent pas la libre circulation des eaux
- les édicules techniques, notamment les postes de transformations et de livraison, soit surélevés de manière à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

- Le règlement de la zone 1AUII avant la modification (en particulier l'article 1AUII2) :

ARTICLE 1AUII2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

SONT ADMISES, SOUS CONDITIONS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

2.1 Sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à procédure d'ensemble, les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement des eaux est inférieure à 15 m et l'emprise au sol inférieure à 225 m². L'axe principal de la construction doit être implanté pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal dans les autres cas. Il doit être défini pour assurer un bon écoulement des eaux.

2.2 Sous condition de la réalisation d'une étude spécifique produite à l'appui de la demande de permis de construire :

- les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 5 m ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225 m².
- les installations classées sont soumises aux conditions spéciales suivantes :
 - Les demandes d'autorisation doivent faire l'objet, dans leur étude d'impact et leur étude de danger d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendré par le voisinage du cours d'eau et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation du territoire concerné.

2.3 Seront examinés :

- les risques de pollution en cas de brusque montée des eaux par déversement accidentel suite à un sinistre,
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérivé de procédé, difficulté d'accès ou de desserte des réseaux publics.

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques.

Les études de danger et d'impact seront actualisées en tant que de besoin à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant, les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

2.4 Les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

2.5 Peuvent être autorisés :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée,
- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.

2.6 En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

2.7 Les nouvelles constructions doivent être conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote des plus hautes eaux connues, majorée de 30 cm. Les planchers et les structures doivent être dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

2.8 Le plancher bas du premier niveau habitable ou utile soit édifié à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 30 cm. Aucun sous-sol situé en dessous de cette cote de la crue de référence ne soit réalisé.

- 2.9 Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2.10 Le stockage de produits polluants, en quantité ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation devra être réalisé dans un récipient étanche placé au-dessus de la cote de référence. Ne peuvent être autorisés sans autorisation de l'autorité compétente :
 - 2.11 Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas aggraver le phénomène d'inondation
 - 2.12 Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation pour les bâtiments existants sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont ou en aval et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.
 - 2.13 Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (digues, bassin de rétention, etc.)
 - 2.14 Les clôtures de pâtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 m sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
 - 2.15 Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres soit bien dégagé.
 - 2.16 Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructure routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.
 - 2.17 Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protection contre les inondations, autorisés par le Service de la Navigation de la Seine, responsable de la Police des Eaux.
 - 2.18 Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure, de voirie et de réseaux divers.
 - 2.19 Les usages et affectations des sols sont autorisés à condition de vérifier leur situation vis-à-vis des secteurs potentiellement humides recensés dans le rapport de présentation. Le cas échéant, la constructibilité pourra être conditionnée à la réalisation d'études botaniques et/ou pédologiques selon l'arrêté en vigueur démontrant le caractère non humide du terrain.
 - 2.20 Les usages et affectations des sols sont autorisés à condition de vérifier leur situation vis-à-vis des secteurs soumis à un aléa argileux moyen à fort. Des prescriptions spécifiques pourront être imposées afin de prendre en compte cet aléa.

- Le règlement de la zone 1AUII (en particulier l'article 1AUII2) après la modification :

ARTICLE 1AUII2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

SONT ADMISES, SOUS CONDITIONS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

2.1 Sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à procédure d'ensemble, les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement des eaux est inférieure à 15 m et l'emprise au sol inférieure à 225 m². L'axe principal de la construction doit être implanté pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal dans les autres cas. Il doit être défini pour assurer un bon écoulement des eaux.

2.2 Les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique produite à l'appui de la demande de permis de construire et permettant de juger de la non aggravation du risque inondation, qu'entre autres l'implantation des panneaux photovoltaïques n'entravent pas la libre circulation des eaux et que les niveaux utiles des locaux techniques (entre autres postes de transformation, postes de livraison,...) soient édifiés à la cote de la crue de référence + 30cm et que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence soit la plus faible possible.

2.3 Sous condition de la réalisation d'une étude spécifique produite à l'appui de la demande de permis de construire :

- les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 5 m ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225 m².
- les installations classées sont soumises aux conditions spéciales suivantes :

Les demandes d'autorisation doivent faire l'objet, dans leur étude d'impact et leur étude de danger d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendré par le voisinage du cours d'eau et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation du territoire concerné.

2.4 Seront examinés :

- les risques de pollution en cas de brusque montée des eaux par déversement accidentel suite à un sinistre,
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérivé de procédé, difficulté d'accès ou de desserte des réseaux publics.

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques.

Les études de danger et d'impact seront actualisés en tant que de besoin à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant, les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

2.5 Les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

2.6 Peuvent être autorisés :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée,
- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.

2.7 En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

2.8 Les nouvelles constructions doivent être conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote des plus hautes eaux connues, majorée de 30 cm. Les planchers et les structures doivent être dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

2.9 Le plancher bas du premier niveau habitable ou utile soit édifié à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 30 cm. Aucun sous-sol situé en dessous de cette cote de la crue de référence ne soit réalisé.

2.10 Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2.11 Le stockage de produits polluants, en quantité ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation devra être réalisé dans un récipient étanche placé au-dessus de la cote de référence.

Ne peuvent être autorisés sans autorisation de l'autorité compétente :

2.12 Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas aggraver le phénomène d'inondation

2.13 Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation pour les bâtiments existants sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont ou en aval et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.

2.14 Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (digues, bassin de rétention, etc.)

2.15 Les clôtures de pâtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 m sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

2.16 Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres soit bien dégagé.

2.17 Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructure routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.

2.18 Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protection contre les inondations, autorisés par le Service de la Navigation de la Seine, responsable de la Police des Eaux.

2.19 Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure, de voirie et de réseaux divers.

2.20 Les usages et affectations des sols sont autorisés à condition de vérifier leur situation vis-à-vis des secteurs potentiellement humides recensés dans le rapport de présentation. Le cas échéant, la constructibilité pourra être conditionnée à la réalisation d'études botaniques et/ou pédologiques selon l'arrêté en vigueur démontrant le caractère non humide du terrain.

2.21 Les usages et affectations des sols sont autorisés à condition de vérifier leur situation vis-à-vis des secteurs soumis à un aléa argileux moyen à fort. Des prescriptions spécifiques pourront être imposées afin de prendre en compte cet aléa.

En résumé

La présente mise en compatibilité du PLU de Trosly-Breuil ne modifie pas :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le plan de zonage

En revanche, la mise en compatibilité prévoit :

- La modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin d'intégrer au projet communal son ambition de favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Le règlement écrit afin d'autoriser les centrales photovoltaïques au sol et ses édicules techniques (postes de transformation notamment) sous réserve de respecter les prescriptions relatives au risque inondation.

CHAPITRE 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

4.1 Incidences du projet

La procédure de déclaration de projet du PLU de la commune de Trosly-Breuil porte sur la modification du PADD et sur la rédaction du règlement écrit de la zone 1AUii en ce qui concerne les destinations autorisées. A partir des éléments disponibles dans l'évaluation environnementale valant étude d'impact du projet, et notamment l'état initial de l'environnement et les études d'impact réalisées, les incidences de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du document avec le projet de centrale photovoltaïque sont les suivantes :

Thèmes	Projet de modification simplifiée
Consommation foncière	La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la répartition des zones urbaines, agricoles et naturelles actée lors de l'approbation du document. La zone sur laquelle s'implante le projet se situe en zone à urbaniser 1AUii. Le périmètre de cette zone n'est pas impacté.
Activité agricole	La mise en compatibilité du PLU ne conduit pas à la consommation d'espaces agricoles. L'ensemble du projet sera implanté sur la zone 1AUii du PLU de la commune de Trosly-Breuil approuvé le 17 mai 2018 et modifié par modification simplifiée le 28 février 2019. Une des parcelles comprise dans le périmètre d'étude est aujourd'hui utilisée comme prairie à rotation longue pour la nourriture de chevaux. Une étude de compensation agricole sera réalisée. Néanmoins, le projet ne remet pas en cause la destination des sols agricoles du site. L'implantation de la centrale photovoltaïque n'aura pas d'impact conséquent sur les qualités agronomiques des sols. De plus, l'entretien de la végétation du site sera réalisé dans la mesure du possible par pâturage ovin. L'espace de la centrale sera mis à disposition d'un éleveur.
Topographie et paysage	Le projet va entraîner une modification des perceptions paysagères par modification du couvert des parcelles concernées : les milieux ouverts de type friche herbacée et prairie seront remplacés par l'implantation d'éléments industriels induisant une anthropisation du paysage. L'aire d'étude apparaît toutefois en continuité d'une zone déjà urbanisée (parc industriel) et encadrée par des alignements d'arbres qui forment des masques naturels partiels. L'Orientement d'Aménagement et de Programmation du PLU ne prévoyait aucun aménagement paysager et ne prescrivait pas la maintien de la végétation existante. Néanmoins, une mesure

	<p>de réduction sera prise en compte dans le cadre du projet : le maintien de la ripisylve au nord permettant de ne pas voir la centrale depuis la rive nord de l'Aisne.</p>
<p>Biodiversité et continuités écologiques</p>	<p>Le secteur 1AUii est existant au PLU et la centrale sera totalement implantée au sein de ce périmètre. Par conséquent la modification n'a pas vocation à impacter la biodiversité. Par ailleurs, le document d'urbanisme n'avait identifié aucun élément paysager ou naturel à préserver. La commune de Trosly-Breuil est concerné par un site Natura 2000 classé au titre de la Directive Oiseaux (Site FR2212001 - Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps) ainsi que par une ZNIEFF de type 1 (MASSIF FORESTIER DE COMPIÈGNE, LAIGUE ET OURSCAMPS-CARLEPONT). Cependant, le site d'implantation de la centrale photovoltaïque n'est pas dans le périmètre du site Natura 2000 et de la ZNIEFF. Par ailleurs, la mise en compatibilité ne porte pas atteinte à la répartition des zones urbaines, agricoles et naturelles. La modification n'a aucune incidence négative ou positive par rapport au plan local d'urbanisme existant.</p>
<p>Ressource en eau</p>	<p>Le secteur 1AUii existant n'aura pas d'impact sur la ressource en eau. Les modifications apportées ne conduisent pas à l'implantation de constructions ou d'activités pouvant polluer ou détériorer la qualité de la ressource en eau. Le projet n'aura aucune incidence négative ou positive.</p>
<p>Prise en compte des risques</p>	<p>Le secteur 1AUii existant est concerné par la présence du risque inondation. Le projet s'implantant dans ce secteur doit prendre en compte la présence de ce risque. La présente modification ne porte que sur la possibilité d'implanter des centrales photovoltaïque au sol sur la seule zone 1AUii du territoire communal. Ce secteur était déjà urbanisable sous certaines conditions et notamment la limitation de l'emprise au sol des constructions qui ne pouvait excéder 225m².</p> <p>La modification du règlement écrit qui permet l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sans limitation d'emprise au sol est complétée par deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des panneaux photovoltaïque ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux - les édicules techniques, notamment les postes de transformations et de livraison, doivent être surélevés de manière à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible. <p>Enfin, les constructions autorisées dans le cadre de cette modification ne sont pas destinées à accueillir de la population. La présente modification n'aggrave donc pas la vulnérabilité des biens et des personnes.</p>

Mobilité et déplacements	<p>Le secteur 1AUii est existant et desservi par deux voiries suffisamment dimensionnées pour la desserte interne du projet. Les modifications apportées au PLU et à son règlement écrit, permettant l'implantation de centrales photovoltaïques, ne conduisent pas à augmenter davantage les déplacements. Le site ne sera accessible que pour sa maintenance et son entretien, soit de manière très ponctuelle. Le projet n'aura aucune incidence négative ou positive.</p>
---------------------------------	---

En conclusion, la présente déclaration de projet portant sur la modification du règlement écrit et du PADD pour permettre l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone 1AUii n'engendre aucun impact environnemental négatif. A noter, en cas de développement du site, les impacts nouveaux qui pourraient être générés devraient être analysés et feraient dès lors l'objet d'une autre procédure qui pourrait être soumise à inventaires écologiques ainsi qu'à évaluation environnementale.

CONCLUSION

BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'OPERATION RETENUE	
+	-
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une production d'énergie renouvelable compatible avec les objectifs nationaux et régionaux ▪ Un projet d'implantation qui a pris en compte les enjeux environnementaux et écologiques du site, notamment la présence du risque inondation et les boisements existants ▪ Pas de remise en question des zones urbaines, agricoles et naturelles ▪ Un impact visuel limité : il n'y aura pas de co-visibilité depuis la commune de Berneuil-sur-Aisne grâce au maintien de la ripisylve le long de l'Aisne et une intégration paysagère travaillée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des impacts sur l'avifaune jugés assez fort dans le cadre de l'évaluation <u>Mesure de réduction</u> : Maintien des lisières arbustives et arborées et mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces ▪ Implantation du projet sur un secteur soumis au risque inondation <u>Mesure de réduction et de compensation</u> : adaptation de l'implantation et des procédés constructifs (surélévation, espacement, orientation)